

Bases constitutionnelles et législatives du droit à l'éducation

Table ronde



Conférence des ministres de l'éducation des États membres d'Afrique (MINEDAF VIII) 5 décembre 2002





Bases constitutionnelles et législatives du droit à l'éducation

Actes de la Table ronde organisée lors de la Conférence des ministres de l'éducation des États membres d'Afrique (MINEDAF VIII)

5 décembre 2002

Cette publication est une initiative conjointe de l'UNESCO et de l'Association pour le développement de l'éducation en Afrique (ADEA)

Les points de vues et les opinions exprimés dans ce document sont ceux et celles des auteurs et ne doivent pas être attribués à l'ADEA ni à l'UNESCO, à leurs membres, aux organisations liées à l'ADEA ou à l'UNESCO ou à toute personne agissant au nom de l'ADEA ou de l'UNESCO.

Publié par l'UNESCO et l'Association pour le développement de l'éducation en Afrique (ADEA). ISBN: 92-9178-074-X

Une édition en anglais de cette publication, intitulée «Constitutional and Legal Bases of the Right to Education» est disponible. ISBN :92-9178-073-1

Maquette de couverture et intérieur : Marie Moncet

©UNESCO/ADEA, 2005

Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

7, place Fontenoy - 75352 Paris 07 SP Tél. : +33 (0)1 45 68 10 00 Fax : +33 (0)1 45 67 76 90 www.unesco.org

Association pour le développement de l'éducation en Afrique (ADEA)

Institut International de planification de l'éducation (IIPE)/UNESCO 7-9, rue Eugène Delacroix – 75116 Paris, France

Tél: +33(0)1 45 03 77 57 Fax: +33(0)1 45 03 39 65 Mél: adea@iiep.unesco.org Site web: www.ADEAnet.org

Table des matières

Avant-propos par M. Koïchiro Matsuura, Directeur Général de l'UNESCO	5
Recommandations principales de la Table ronde	7
Introduction par M. Kishore Singh	9
Présentation générale par S.E M. Kader Asmal	15
Action normative, instruments internationaux, coopération avec les Nations Unies dans le domaine du droit à l'éducation par S.E. Monsieur Olabiyi Yai	21
Le droit à l'éducation et ses objectifs principaux : une éducation de qualité par S.E. l'Ambassadeur Michael Omolewa	25
Les fondements constitutionnels et juridiques du droit à l'éducation en tant que droit humain fondamental : L'expérience du Libéria par S.E. Mme D. Evelyn S. Kandakai	31
Cadre législatif et constitutionnel du droit à l'éducation et mécanismes institutionnels par S.E. Mme Najima Thaythay Rhozali	37
Réformes constitutionnelles destinées à la promotion du droit à l'éducation par Le Professeur Shem O. Wandiga	41
Droit à l'éducation, politique éducative et développement social par le Professeur Mohammed Shaaban Sheya	43
Droit à l'éducation : L'expérience du Cameroun par S.E. M. Joseph Owona	47
Conclusion	51
Document de discussion Introduction	53

IV. Questions principales à examiner65	
Annexe 1 – Dispositions constitutionnelles concernant le droit à l'éducation dans différents pays d'Afrique	69
Annexe 2 – Instruments internationaux et régionaux relatifs au droit à l'éducation	77
Annexe 3 – Communiqué de la deuxième réunion du Groupe de haut niveau sur l'éducation pour tous (Abuja, Nigéria, 19-20 novembre 2002)	87
Annexe 4 – L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs – Cadre d'action de Dakar	93
Annexe 5 – Convention concernant la luttre contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) Etats des ratifications en Afrique au 31 décembre 2004	101

Avant-propos

par M. Koïchiro Matsuura Directeur Général de l'UNESCO

(Version originale en anglais)

L'Éducation pour tous (EPT) est la priorité première de l'UNESCO. La réalisation du droit à l'éducation de base pour tous est au cœur du processus de l'EPT, dans le droit fil non seulement des engagements pris au Forum mondial sur l'éducation à Dakar (Sénégal) en avril 2000, mais aussi des dispositions de l'Acte constitutif de l'UNESCO aux termes duquel les États parties affirment leur attachement « à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation ». C'est au moyen d'instruments consacrés aux plans internationaux et régionaux, et en intégrant le droit à l'éducation et autres droits apparentés dans les systèmes juridiques nationaux que l'on peut donner à l'EPT un fondement normatif solide. Toutefois, même lorsque des lois ont été votées et que le droit à l'éducation est reconnu, l'exercice de ce droit est loin d'être garanti s'il ne repose pas sur des politiques efficaces et des mesures concrètes. C'est pourquoi les participants au Forum mondial sur l'éducation se sont engagés à « inscrire le Cadre d'action de Dakar parmi les préoccupations de toutes les organisations régionales et internationales, de tout corps législatif national et de toute instance de décision locale ». Il convient de noter à ce propos que le communiqué publié à l'occasion

de la deuxième Réunion du Groupe de haut niveau sur l'EPT, tenue à Abuja (Nigéria) en novembre 2002, contenait une recommandation tendant à ce que des lois nationales soient élaborées, ou modernisées si elles existent déjà, pour tenir compte des engagements souscrits en faveur de l'EPT.

C'est pour promouvoir une réflexion pragmatique sur l'action normative en faveur de l'EPT que l'UNESCO a organisé la Table ronde sur les "Fondements constitutionnels/juridiques du droit à l'éducation en tant que droit de l'homme fondamental" au cours de la huitième Conférence des ministres de l'éducation des États membres d'Afrique (MINEDAF VIII) en République-Unie de Tanzanie au mois de décembre 2002. Cette Table ronde a rassemblé des ministres de l'éducation, des membres du Conseil exécutif de l'UNESCO et des experts gouvernementaux de haut niveau. Leur précieuse contribution est hautement appréciée. Le débat enrichissant qui a eu lieu à cette occasion a abouti à un ensemble de recommandations et à des propositions concrètes.

Le présent document, consacré aux travaux de la Table ronde et publié en collaboration avec l'Association pour le développement de l'éducation en Afrique (ADEA), présente différentes dimensions du droit à l'éducation de base. Il montre combien il importe de continuer à pro-

mouvoir l'action normative en faveur de l'EPT. Je tiens à mentionner à ce propos que l'Afrique progresse sur la voie de la reconnaissance du droit à l'éducation de base comme droit de l'homme fondamental, tant dans les constitutions nationales que dans les lois sur l'éducation. La présente publication sera une référence et une source d'informations utiles ; elle contribuera aussi à sensibiliser le public et à stimuler le débat.

Il est impératif que l'idéal du droit à l'éducation devienne réalité pour que l'éducation de base soit accessible à tous, en particulier aux pauvres, aux marginalisés et aux défavorisés. Si je compte beaucoup sur le plein appui des gouvernements des États membres dans cette tâche, le soutien des particuliers, des collectivités, des organisations de la société civile et du secteur privé me sera tout aussi précieux. L'Éducation pour tous est notre responsabilité à tous.

9. Miane

Koïchiro Matsuura

Recommandations principales de la Table ronde

- 1. Il est important que l'UNESCO collecte et analyse les instruments régionaux concernant le droit à l'éducation en Afrique. Un ouvrage présentant ces instruments devrait être largement diffusé dans les différentes langues nationales pour sensibiliser pleinement sur l'importance politique de l'action normative et pour intégrer les obligations souscrites par les gouvernements dans le système juridique national.
- 2. Les développements des bases constitutionnelles et législatives du droit à l'éducation constituent un facteur clé en ce qui concerne l'action au niveau national. Il est capital de susciter un débat public et de sensibiliser davantage les responsables des politiques éducatives, les autorités nationales et le grand public sur l'importance des bases constitutionnelles/législatives du droit à l'éducation en tant que droit fondamental. L'échange d'expérience permettra de promouvoir les avantages réciproques et d'améliorer l'action au niveau national. Dans ce contexte, la collaboration avec l'UNESCO est primordiale et doit être renforcée.
- 3. L'UNESCO devrait encourager et aider les gouvernements à développer et à moderniser leur législation nationale en leur offrant une assistance technique à leur demande. Un système de conseil technique destiné à assister les Etats membres doit être développé. L'UNESCO doit entreprendre une analyse comparative des législations nationales dans les pays africains, tout en reconnaissant l'importance des mesures incitatives pour leur suivi et leur application.
- 4. Il est crucial que ces Recommandations soient prises en compte dans les stratégies et les programmes que l'UNESCO va entreprendre durant le prochain biennium (2004-2005), considérées comme sa grande priorité.

Introduction à la Table ronde

par Kishore Singh, Responsable du droit à l'éducation, Secteur de l'éducation, UNESCO, et coordonnateur de la Table ronde (Version originale en anglais)

Historique

Le droit à l'éducation fait partie intégrante de la mission de l'UNESCO: assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation. Guidée par cette mission fondamentale, l'UNESCO a élaboré des instruments normatifs et entrepris une action normative mettant en valeur le droit à l'éducation dans ses différentes dimensions.

Au début des années 1990, cette action s'est concentrée autour du droit à l'éducation de base pour tous. La Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux (1990), qui a fourni une nouvelle vision de l'éducation, a donné un élan à l'action normative. Les auteurs de la Déclaration ont exprimé leur détermination « à agir conjointement » pour atteindre les objectifs de l'éducation pour tous (EPT), affirmant que « l'éducation est un droit fondamental pour tous, femmes et hommes, à tout âge et dans le monde entier ».

Cet élan s'est également manifesté lors de la Septième Conférence des ministres de l'éducation des Etats membres d'Afrique (MINEDAF VII), Durban, avril 1998). Dans la Déclaration d'engagement de Durban, les ministres de l'éducation des Etats membres d'Afrique ont réitéré leur engagement de réaliser l'éducation de base pour tous. Ils ont reconnu que « l'accès à l'éducation de base doit inclure l'accès aux programmes d'éducation préscolaires, et dans les pays où la scolarisation primaire est quasi universelle, l'accès aux études secondaires, et qu'il convient surtout de veiller aux besoins des groupes défavorisés » (para. 5). Ils ont, par ailleurs, exprimé leur inquiétude face à la disparité entre les sexes - la participation des femmes dans l'éducation demeure un problème majeur, pour lequel des plans d'action appropriés doivent être mis en place. (para. 6). Ils ont également réaffirmé les « principes de la création d'une société éducative et de l'éducation tout au long de la vie » (paragraphe 10).

Le Forum mondial sur l'éducation, organisé en avril 2000 à Dakar, a relancé la dynamique pour réaliser le droit à l'éducation de base pour tous, sans discrimination ni exclusion. Le Cadre d'action de Dakar - tenir nos engagements collectifs, adopté lors de ce Forum, réaffirme clairement « le principe (...) qui s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel toute personne enfant, adolescent, ou adulte - doit pouvoir bénéficier d'une formation conçue pour répondre à ses besoins éducatifs fondamentaux, au sens le plus large et le plus riche du terme, une formation où il s'agit d'apprendre à connaître, à faire,

à vivre ensemble et à être » (paragraphe 3). Considérant l'éducation comme un droit fondamental, comme une condition essentielle du développement durable ainsi que de la paix à l'intérieur des pays et entre eux, le Cadre d'action de Dakar réitère le rôle impératif du droit à l'éducation pour permettre à chaque personne de mener une vie meilleure et de transformer les sociétés.

Une telle perspective est également partagée par le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), qui exprime son souci de changer les paradigmes de l'éducation.

C'est dans cette perspective que l'organisation d'une Table ronde sur Les bases constitutionnelles/législatives du droit à l'éducation comme droit fondamental de l'homme a été planifiée. Il était opportun d'examiner les questions liées à la réalisation du droit à l'éducation dans le cadre de la haute priorité accordée à l'Education pour tous (EPT) à l'occasion de la huitième Conférence des Ministres de l'éducation des Etats membres d'Afrique (MINEDAF VIII). La Table ronde avait plusieurs objectifs.

Objectifs

Les gouvernements ont l'obligation et la responsabilité première de s'assurer que les engagements politiques, auxquels ils ont souscrit au Forum mondial sur l'éducation, sont reflétés dans les législations et politiques nationales. Ceci est impératif dans le contexte de l'action normative de l'UNESCO dans ce domaine, qui devient de plus en plus importante au fur et à mesure que le rôle central du droit à l'éducation en matière de droits de l'homme est de plus en plus reconnu - l'éducation non seulement comme droit en soi mais également comme « une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine ».1

Dans une perspective plus large, il s'avère nécessaire de mettre en oeuvre plus efficacement d'une part les instruments de l'UNESCO, d'autre part les instruments adoptés au niveau régional, relatifs au droit à l'éducation. Afin de transformer cet idéal du droit à l'éducation en une réalité vivante, le Cadre d'action de Dakar doit être lié au suivi de la mise en oeuvre des instruments internationaux et régionaux relatifs au droit à l'éducation. En outre, il est également important de prendre des mesures concrètes destinées à renforcer les bases constitutionnelles et législatives du droit à l'éducation tel que réaffirmé par le Cadre d'action de Dakar et à moderniser/développer la législation nationale sur le droit à l'éducation de base.

A cet effet, les Rapports nationaux sur l'éducation pour tous (EPT) Bilan à l'an 2000, présentés au Forum mondial sur l'éducation (2000), font état des

 Observation générale N° 13 sur le droit à l'éducation (article 13 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), (vingt et unième session, 1999), Conseil économique et social, Nations Unies E/C. 12/1999/10, 8 décembre 1999. développements concernant les bases constitutionnelles et législatives du droit à l'éducation. Leur examen et leur analyse comparative seraient vraiment significatifs pour plus d'évolution politique et juridique dans ce domaine. Le Rapport national présenté par le Bénin, par exemple, souligne la nécessité d'adopter une législation nationale pour la réalisation du droit à l'éducation de base pour tous comme facteur clé. Le Rapport énonce dans ses conclusions que : « l'inexistence d'une loi d'orientation de l'éducation nationale garantissant la politique éducative nationale limite la portée des actions entreprises et n'offre pas un environnement adéquat pour les discussions en vue du développement du secteur ».

Dès le début du Forum mondial sur l'éducation, apparaissent la question relative aux bases juridiques du droit à l'éducation et celle de faire de chaque individu son bénéficiaire. Dans son allocution, Monsieur Abdoulaye Wade, Président de la République du Sénégal, a insisté sur l'importance de reconnaître l'éducation comme un droit fondamental de l'homme « qui repose autant sur l'environnement juridique et social que sur l'individu luimême qui doit aspirer à jouir pleinement de son droit ». Respecter ce droit, a-t-il déclaré, est essentiel au bon fonctionnement d'une société démocratique.

■ Lier le Cadre d'action de Dakar aux instruments internationaux et régionaux relatifs au droit à l'éducation. Reconnaissant que « le droit à l'éducation est un droit fondamental de l'être humain », le Cadre d'action de Dakar reflète certains principes primordiaux tels que le principe d'accès universel à l'éducation, le principe de non-discrimination et le principe de l'équité. La signification de l'action normative pour la réalisation du droit à l'éducation, dans sa relation avec les obligations des Etats découlant non seulement des instruments internationaux majeurs mais également des instruments régionaux relatifs à ce droit doit être reconnue. Renforcer une telle action normative est clairement une responsabilité des gouvernements, conformément aux engagements politiques qu'ils ont pris au Forum mondial sur l'éducation. Les autorités publiques et les législateurs doivent prendre beaucoup plus conscience de l'importance de telles obligations.

■ Renforcer les bases constitutionnelles et législatives du droit à l'éducation tel que réaffirmé par le Cadre d'action de Dakar:

Au Forum mondial sur l'éducation, les gouvernements se sont également engagés explicitement à renforcer les bases juridiques du droit à l'éducation : « Nous renforcerons les mécanismes régionaux et internationaux permettant de rendre compte de l'action menée afin de donner une claire expression à ces engagements et d'inscrire le Cadre d'action de Dakar parmi les préoccupations de toutes les organisations régionales et internationales, de tout corps législatif national et de

toute instance de décision locale » (paragraphe 13 du Cadre d'action de Dakar). Un tel engagement politique fait appel à des mesures juridiques, en particulier, pour s'assurer que le Cadre d'action de Dakar figure dans l'agenda de tout « corps législatif national ». Il est donc impératif de promouvoir une action en vue de renforcer les bases constitutionnelles et législatives du droit à l'éducation tel que réaffirmé par le Cadre d'action de Dakar.

En ce qui concerne ces bases, un objectif ambitieux a été défini dans le Rapport mondial sur le développement humain 2000 - faire en sorte que « d'ici à 2010, l'école primaire obligatoire soit inscrite dans toutes les constitutions » - et assurer à tous le droit à une éducation primaire gratuite, avec une responsabilité du système social². Renforcer les bases constitutionnelles du droit à l'éducation est essentiel pour jouir pleinement de celui-ci. Le processus de réforme constitutionnelle au Kenya mérite une attention particulière car il s'accorde avec les buts et objectifs du Cadre d'action de Dakar.

L'importance des bases juridiques du droit à l'éducation est également reconnue dans la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO 2002-2007, qui réitère la primauté de la responsabilité des gouvernements et stipule que « c'est au niveau des pays que se jouera la réalisation des objectifs de Dakar. L'une des grandes tâches de l'UNESCO sera d'appuyer les Etats membres dans leurs réformes d'ensemble, en ce qui concerne notamment l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques et de plans nationaux pour l'EPT, ainsi que d'instruments juridiques visant à promouvoir un accès universel à l'éducation de base »3. Par ailleurs, lors de la Première réunion du Groupe de haut niveau sur l'Education pour tous (EPT), qui s'est tenue au siège de l'UNESCO en octobre 2001, les participants ont insisté « sur le fait que c'est aux gouvernements nationaux qu'il incombe au premier chef d'assurer l'éducation, et en particulier un enseignement de base pour tous qui soit gratuit, obligatoire et de qualité »4.

■ Moderniser/développer la législation nationale

Certaines initiatives pour le suivi du Cadre d'action de Dakar (telles que présentées durant la Première réunion du Groupe de haut niveau sur l'EPT, octobre 2001 ainsi qu'à la 31e session de la Conférence générale en novembre

- Rapport mondial sur le développement humain, publié pour le PNUD par de Boeck Université, Paris, Bruxelles, 2000), p. 13.
- Stratégie à moyen terme de l'UNESCO 2002-2007, (31C/4, paragraphe 59), UNESCO, Paris, [Nous soulignons]
- 4. Un intérêt a été exprimé en particulier pour une éducation de base obligatoire et véritablement gratuite pour tous les enfants, pour formuler une législation sur l'éducation et des priorités en conformité avec les Conventions relatives aux droits de l'homme et des buts de l'EPT, Déclaration de M. Carl Lindberg de Suède lors de la Première réunion du Groupe de haut niveau, convoquée par le Directeur général de l'UNESCO, au siège de l'UNESCO les 29 et 30 octobre 2001.

2001) concernent les bases législatives du droit à l'éducation - par exemple, la loi sur l'éducation du Libéria, (adoptée en janvier 2002) ; l'importance des mesures législatives pour les groupes marginaux suggérées par la Namibie, etc. - de même que des mesures pour adopter une loi sur l'éducation au Bénin, ainsi qu'une nouvelle législation sur les droits de l'enfant au Kenya (2001). Le débat public doit mettre en lumière la nécessité impérative de moderniser/développer la législation nationale afin de mettre en oeuvre de manière effective le Cadre d'action de Dakar.

Il est important de moderniser/développer la législation nationale pour qu'elle soit conforme aux engagements et aux buts de l'EPT et fournisse la base juridique à des plans nationaux d'EPT. L'examen de l'action normative dans des domaines tels que les dispositions sur l'éducation primaire obligatoire et gratuite : le statut et la formation des enseignants; les réponses institutionnelles à l'éducation tout au long de la vie ; l'égalité des sexes ; l'égalité des chances dans l'éducation pour tous ; et l'accès à l'éducation pour les enfants en situations d'urgence et difficiles, etc.., est impératif afin de s'assurer que ces dispositions sont conformes aux buts et aux objectifs définis au Forum mondial sur l'éducation.

Partager une expérience et des idées pour promouvoir le droit à l'éducation au niveau régional

Conformément à l'obligation et à la responsabilité des gouvernements de réaliser les objectifs et les buts du Cadre d'action de Dakar, une nouvelle législation dans le domaine du droit à l'éducation sera également nécessaire dans beaucoup d'autres pays. C'est uniquement par des lois et politiques nationales que l'on peut donner au droit à l'éducation de base pour tous une forme concrète en termes de programmes et de projets sur l'éducation. Un échange d'expériences et d'idées quant à la manière de refléter plus efficacement le Cadre d'action de Dakar dans les lois nationales et les politiques serait bénéfique aux Etats membres afin de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

Ces objectifs répondent à la Stratégie à moyen terme 2002-2007 de l'UNESCO qui reconnaît l'importance d'un dialogue sur la politique pour faire progresser le droit à l'éducation. La Stratégie stipule que « [...] l'UNESCO va chercher à engager les Etats membres et les nouveaux partenaires de l'éducation dans un dialogue où l'éducation est conçue comme un bien public, et à encourager tous les acteurs de l'éducation lors de leurs démarches à ne pas oublier le besoin d'équité, d'inclusion et de cohésion sociale dans les sociétés actuelles »⁵.

Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (2002-2007), 31C/4, Paragraphe 62, UNESCO, Paris.

Présentation générale

par Son Excellence le Professeur Kader Asmal, ministre de l'Education de l'Afrique du Sud, Président de la Table ronde

(Version originale en anglais)

Je suis très heureux de vous accueillir pour cette Table ronde organisée à l'occasion de la huitième Conférence des ministres de l'Éducation des États membres d'Afrique (MINEDAF VIII) et consacrée aux fondements constitutionnels et législatifs du droit à l'éducation pour tous en tant que droit fondamental de l'homme. Permettez-moi avant tout de féliciter l'UNESCO pour l'excellente organisation de la Table ronde ainsi que pour le travail de préparation des documents d'appui à nos discussions.

Avant d'aborder les grands enjeux que nous serons amenés à discuter pendant cette Table ronde, j'aimerais revenir rapidement sur la conception moderne des droits de l'homme. Le droit international relatif aux droits de l'homme repose pour l'essentiel sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux pactes internationaux que sont le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques (PIPDL) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, 1966), et un certain nombre d'autres conventions ayant trait aux droits de l'homme. Les droits civiques et politiques ont souvent primé par le passé sur les droits économiques et sociaux, plutôt négligés. Pourtant, les droits reconnus par le PIDESC sont tout aussi importants. Il ne peut y avoir de dichotomie entre ces deux types de droits – avec, d'un côté, les droits civiques et politiques et, de l'autre, les droits économiques, sociaux et culturels. Tous les droits reconnus dans ces pactes internationaux sont complémentaires et doivent être considérés comme tels.

Dans le processus de développement, les droits économiques, sociaux et culturels deviennent inévitablement pour nous un sujet de préoccupation. Le droit au développement est la trame sur laquelle sont tissés tous les droits de l'homme. C'est dans cet esprit que le droit au développement a été affirmé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993). Il s'agissait là d'une évolution historique. Les réflexions sur la manière de garantir le droit au développement sont de fait indispensables pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels. Nos efforts en vue d'assurer un développement durable exigeront une clarification du droit au développement et de la responsabilité de la communauté internationale pour la défense d'un tel droit. En outre, les défis de notre monde contemporain nous obligent à élargir notre perception des droits de l'homme. C'est ainsi que le droit à l'eau fait désormais partie intégrante du droit à la nourriture.

Le droit à l'éducation est quant à lui au

cœur des droits économiques et sociaux. L'éducation est la base de notre développement et aucun État engagé en faveur du développement ne peut faire l'économie d'investissements dans l'éducation ni de dispositions nationales concrètes pour faire du droit à l'éducation une réalité.

Le droit international relatif aux droits de l'homme impose également aux États l'obligation de concrétiser ces droits – de les respecter, de les protéger et de les réaliser. Les États sont tenus d'intégrer dans leurs constitutions et législations nationales les droits reconnus sur un plan international. Étant donné l'importance du droit à l'éducation pour l'exercice de tous les autres droits de l'homme, nous devons accorder une attention particulière à l'obligation faite aux États en la matière.

L'UNESCO a un rôle essentiel à jouer dans le domaine de l'éducation. Le droit à l'éducation est inscrit dans sa mission : « assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation ». Forte de cet objectif, l'UNESCO a conçu plusieurs instruments normatifs visant à exprimer concrètement ce qu'est le droit à l'éducation. La force juridique et morale de ces instruments doit être pleinement reconnue. Les instruments élaborés par l'UNESCO comportent aussi des mécanismes de suivi ; l'Organisation contrôle également la mise en œuvre des conventions et recommandations dans ses États membres.

Comme vous le savez, le droit à l'éducation a été réaffirmé lors du Forum mondial sur l'éducation (2000). Il serait superflu de revenir sur son importance, notamment au vu des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) partage totalement cette préoccupation. Réaliser le droit à l'éducation et universaliser l'accès à une éducation de base de qualité sont aujourd'hui deux des plus grands défis du développement. Rappelons que les gouvernements, les organisations, les institutions, les groupes et les associations représentés au Forum mondial sur l'éducation se sont engagés ensemble en faveur d'une stratégie qui prévoit, entre autres, de « susciter, aux niveaux national et international, un puissant engagement politique en faveur de l'éducation pour tous, [de] définir des plans d'action nationaux et [d']augmenter sensiblement l'investissement dans l'éducation de base » (paragraphe 8 i).

Nous sommes toujours mobilisés autour de ce défi, qui est au cœur des initiatives nationales engagées dans le cadre du suivi du Forum mondial sur l'éducation. L'importance d'une éducation de base gratuite et obligatoire a été à nouveau soulignée lors de la septième conférence MINEDAF, organisée à Durban en 1998. Dans la Déclaration d'engagement de Durban, adoptée lors de cette Conférence, les ministres de l'Éducation ont reconnu que « l'accès à l'éducation de base doit couvrir l'accès aux programmes de développement de la petite enfance et, dans les pays ayant pratiquement atteint la scolarisation universelle, l'accès à l'enseignement

secondaire, avec un souci particulier des besoins des groupes défavorisés ».

Cette Table ronde revêt une importance cruciale pour améliorer notre appréhension des implications juridiques du Cadre d'action de Dakar - et leurs relations avec les obligations des États en vertu des principaux instruments internationaux mais également au titre des instruments régionaux ayant trait au droit à l'éducation. Ce droit fait partie intégrante des droits, devoirs et libertés inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) dont l'article 17 stipule que « toute personne a droit à l'éducation ». De la même manière, l'article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) prévoit des dispositions d'ensemble pour protéger les droits à l'éducation de chaque enfant. L'obligation d'intégrer dans les législations nationales les droits énoncés dans les instruments régionaux à l'échelle de l'Afrique y est clairement exprimée. Le premier article de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit que les États parties à la charte s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour appliquer les droits qui y sont énoncés. Plus récemment, dans l'objectif d'« améliorer l'accès et l'équité » et en vertu du Cadre d'action pour l'Afrique subsaharienne : l'éducation pour la renaissance de l'Afrique au 21e siècle adopté lors de la Conférence de l'Afrique subsaharienne sur l'éducation pour tous (Johannesburg, Afrique du Sud, décembre 1999), les gouvernements ont commencé à « réviser et développer les politiques éducatives et autres, ainsi que les législations dans le cadre de la renaissance africaine ». Ce cadre réaffirme que « l'éducation constitue un droit fondamental et un besoin essentiel pour tous les enfants, les jeunes et les adultes africains, y compris les personnes qui souffrent », conformément à ce qui est stipulé dans les instruments internationaux.

Pourtant, force est de constater le creusement des inégalités d'accès et de qualité à mesure que la demande d'éducation augmente et que l'offre se diversifie. Notre époque se doit de relever le défi de l'accès à l'éducation de base pour tous – il faut trouver des solutions pour permettre à des millions d'enfants toujours privés d'une éducation de base d'accéder à cette éducation. Si l'on en croit des estimations récentes, plus de la moitié de la population africaine n'a pas accès à l'éducation de base.

Cette Table ronde contribuera à plusieurs égards à la réalisation du droit à l'éducation. Nos discussions s'efforceront d'étudier des solutions et des moyens pour rendre les instruments existants plus efficaces. Ce faisant, les implications juridiques du Cadre d'action de Dakar seront reconnues et leur importance à nouveau soulignée. Notre Table ronde permettra aussi de susciter un débat et de sensibiliser davantage les décideurs aux fondements constitutionnels et législatifs du droit à l'éducation en tant

que droit de l'homme fondamental. De la sorte, les actions engagées par les pouvoirs publics en vue de réaliser le droit à une éducation de base pour tous acquerront une envergure politique.

Les législateurs, les planificateurs et les pouvoirs publics doivent avoir pleinement conscience de l'importance des obligations des États en vertu des instruments internationaux et régionaux relatifs au droit à l'éducation et en relation avec les implications juridiques du Cadre d'action de Dakar. A cette fin, ces instruments doivent être largement diffusés et commentés. Une analyse des instruments régionaux relatifs au droit à l'éducation serait particulièrement bienvenue pour mieux sensibiliser à leur importance. Une question primordiale demeure – celle de l'accès garanti à l'éducation.

J'aimerais souligner les obligations des États en matière de respect des droits de l'homme et, en particulier, du droit à l'éducation. L'une des grandes missions de l'UNESCO consiste à contrôler la mise en œuvre de ses instruments dans les États membres en plus de les concrétiser par le biais de multiples programmes et projets. Ainsi, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) énonce plusieurs principes de base de non-discrimination, d'équité et d'égalité des chances mais qui sont aussi liés au traitement national dans l'éducation. Les États parties à cette Convention sont légalement tenus de s'assurer que ces principes figurent bien dans la législation nationale.

Le droit à l'éducation – et en particulier à l'éducation de base pour tous - doit s'appliquer partout et pour tous. La question qui se pose donc est de voir si l'on peut le revendiquer en tant que droit, si un pays dispose du système nécessaire d'examen judiciaire. Car un droit est une prérogative que chacun doit pouvoir revendiquer. Cette prérogative doit avoir force de loi. Vous savez bien que l'un des facteurs déterminants pour concrétiser le droit à l'éducation de base pour tous réside dans la présence ou non de fondements constitutionnels et législatifs dans le pays concerné. La manière dont les obligations faites aux États dans le cadre des instruments existants sont intégrées dans les législations nationales devra, à cet égard, faire l'objet d'un examen minutieux. Cet examen devra aussi porter sur les politiques nationales d'éducation et les processus de développement du pays.

Pour conforter la justiciabilité du droit à l'éducation, des mécanismes devront garantir que les États respectent leurs obligations minimales de base – qui consistent à rendre l'éducation accessible à tous et en particulier aux groupes les plus vulnérables et aux pauvres mais aussi à assurer une plus grande égalité entre les sexes et des chances égales d'éducation pour les filles. Pour pouvoir tenir ses engagements conformément au Cadre d'action de Dakar, un État aura

tout intérêt à prévoir une disposition constitutionnelle sur le droit à l'éducation et une législation adaptée de sorte que ses obligations dictées par les conventions internationales soient intégrées dans la législation nationale et concrétisent ainsi les dispositions prévues dans ces instruments. Une fois le droit à l'éducation – ou, dans ce cas, n'importe quel autre droit - assuré d'avoir une base constitutionnelle, toute violation peut faire l'objet d'une démarche auprès d'un tribunal constitutionnel. L'existence de mécanismes efficaces permettant de faire respecter les obligations légales dans le domaine du droit à l'éducation prend là toute son importance.

S'il est crucial d'inscrire le droit à l'éducation dans la constitution d'un pays, il est tout aussi important de disposer de la législation nécessaire à sa mise en œuvre. Plus largement et en relation avec l'obligation d'assurer un accès universel à l'éducation, l'un des grands enjeux consiste à prévoir une action internationale pour défendre les formes les plus élémentaires de l'enseignement public.

Le plus difficile sera de faire de ce droit idéal une réalité de tous les jours, eu égard au rôle vital que l'éducation joue dans l'autonomisation des individus et l'évolution des sociétés. Le document de travail de la Table ronde (en anglais et en français) préparé par le secrétariat de l'UNESCO – qui souligne les principaux enjeux à aborder – servira comme je l'ai

mentionné de cadre aux discussions.

Je suis convaincu que nous aurons de fructueux échanges de vues et d'idées sur un thème aussi essentiel et que tout cela viendra consolider nos actions à l'échelon national visant à réaliser le droit à l'éducation de base pour tous – en faveur duquel nous restons fermement engagés. A l'issue de nos discussions, nous devrons être en mesure de présenter une série de recommandations et de propositions à l'UNESCO, pour lui permettre de progresser dans ce domaine crucial.

Action normative, instruments internationaux, coopération avec les Nations Unies dans le domaine du droit à l'éducation

par Son Excellence Monsieur Olabiyi B.J. Yai, Délégué permanent du Bénin auprès de l'UNESCO, membre du Conseil exécutif, UNESCO

(Version originale en français)

Tout d'abord, je souhaiterais féliciter et remercier l'UNESCO d'avoir organisé et préparé les documents pour cette Table ronde, notamment le document de discussion, très riche et complet pour servir de base de discussion.

Aujourd'hui, nous assistons de plus en plus à une tendance générale vers un processus démocratique et une reconnaissance des libertés et droits fondamentaux de l'homme, qui rejoint la mission principale de l'UNESCO. En effet, selon les termes de son mandat, l'UNESCO doit « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ».

Des millions d'enfants dans le monde restent toujours exclus de l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation. Il est donc impératif et nécessaire de donner un cadre et un fondement juridique à l'accès à l'éducation, pour que l'éducation pour tous devienne enfin une réalité. Ce fondement doit être lié au droit à l'éducation tel que consacré et reconnu dans les instruments internationaux de l'UNESCO, des Nations Unies, mais également des instruments adoptés au niveau régional.

A cette occasion, j'aimerais mentionner la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981, car elle revêt une importance particulière pour l'Afrique. En effet, elle consacre dans son article premier « le droit de toute personne à l'éducation ». L'article 11 (3), quant à lui, stipule que « les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit [...] ». Les obligations étatiques découlant de la Charte doivent être impérativement transposées dans le système juridique national de chaque Etat, à savoir dans les constitutions ainsi que dans les léaislations.

L'attachement du Bénin aux instruments régionaux est mis en évidence par le fait que la Constitution du Bénin reconnaît l'obligation étatique découlant de ces instruments. L'article 7 de la Constitution du Bénin prévoit en effet que : « Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples [...] font partie intégrante de la Constitution et du droit béninois ».

De plus, comme le Bénin l'a signalé dans son Rapport national sur l'Education pour tous, Bilan 2000 présenté au Forum mondial sur l'Education (Dakar 2000), l'alphabétisation a bénéficié d'un contexte politique et juridique favorable à son développement. Le Conseil national de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes créé par décret n°92-251 du 31 août 1992, indique l'engagement du gouvernement à utiliser la stratégie participative et partenariale comme levier du développement de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes au Bénin.

L'inexistence d'une loi d'orientation de l'éducation nationale garantissant la politique éducative nationale limite la portée des actions entreprises et n'offre pas un environnement adéquat pour les discussions en vue du développement du secteur. Depuis les Etats généraux de l'Education tenus en 1990 et l'adoption du Document Cadre de Politique éducative en 1991 par le gouvernement, cette loi n'a pas encore été votée par le parlement.

Par conséquent, il est important d'encourager et d'aider les Etats à développer le cadre juridique incorporant les obligations découlant des instruments internationaux et régionaux relatifs au droit à l'éducation dans le système juridique national. Bien entendu, cette tâche n'est pas sans difficulté. Les Etats ne sont certes pas toujours en mesure de s'acquitter de leurs obligations ne disposant pas des moyens nécessaires, notamment financiers. C'est pourquoi il est important que les obligations découlant des instruments internationaux et régionaux relatifs au droit à l'éducation puissent être remplies graduellement et progressivement. Les disparités économiques ne doivent pas être un obstacle à la garantie du droit à l'éducation ainsi que les autres droits fondamentaux de l'homme.

Par ailleurs, pour que l'éducation de base devienne une réalité pour toute personne, l'Etat doit assurer la gratuité de l'enseignement. Mais il reste encore à définir le concept même de gratuité et à le clarifier d'un point de vue juridique. Dans ce contexte, permettez-moi aussi de signaler que l'article 13 de la Constitution du Bénin dispose que : « L'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement public ».

L'UNESCO a élaboré un certain nombre d'instruments qui contiennent des dispositions sur le droit à l'éducation dans ses dimensions les plus variées. On peut citer la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée en 1960, la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989), la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous : répondre aux besoins éducatifs fondamentaux (1990), le Cadre d'action de Dakar, adopté au Forum mondial sur

l'éducation en avril 2000, et bien d'autres encore. Afin d'assurer le contrôle de l'application de ces instruments par les Etats, l'UNESCO est dotée d'un mécanisme institutionnel tel que le Comité des conventions et recommandations (CR), organe subsidiaire du Conseil exécutif, chargé entre autre d'examiner toute question relative à l'application des instruments normatifs de l'UNESCO concernant l'éducation.

Les pays africains sont en retard quant à l'application de ces instruments notamment les conventions élaborées par l'UNESCO qui ont une force obligatoire. Il est par conséquent nécessaire et indispensable de sensibiliser les Etats et le public quant à l'importance que revêtent ces instruments et le droit à l'éducation. Il serait particulièrement opportun de mener une campagne de sensibilisation pour amener les Etats à ratifier le plus vite possible les instruments de l'UNESCO concernant l'éducation et à mettre tout en œuvre pour les appliquer le plus vite possible.

S'agissant du suivi de la mise en œuvre des instruments internationaux, le Bénin reconnaît l'importance de la coopération avec le système des Nations Unies. Dans cette perspective, je me réjouis que dans le système des Nations Unies, l'UNESCO ait pris l'initiative de coopérer étroitement avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR). Ces deux organes du système des Nations Unies partagent en effet des objectifs communs quant à ce domaine. Le Conseil exécutif de l'UNESCO a récem-

ment créé un Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation qui a pour mandat notamment d'examiner les possibilités d'alléger la charge de travail des Etats en ce qui concerne la présentation de rapports sur le droit à l'éducation et concevoir des moyens de rationaliser et de rendre plus efficaces les arrangements en la matière et de donner des avis sur les indicateurs relatifs au droit à l'éducation. Le Bénin est très heureux et honoré de faire partie de ce Groupe conjoint d'experts.

En guise de conclusion, j'espère que, sur la base des interventions qui seront faites tout au long de cette Table ronde, celle-ci aboutira à des recommandations concrètes et que l'UNESCO se chargera de leur suivi. Il serait également souhaitable que l'UNESCO incorpore ces recommandations dans son programme pour le prochain Biennium 2004-2005 et institutionnalise ces débats.

Je vous remercie de votre attention.

Le droit à l'éducation et ses objectifs principaux : une éducation de qualité

par Son Excellence l'Ambassadeur Michael Omolewa, Délégué permanent du Nigeria auprès de l'UNESCO

(Version originale en anglais)

L'éducation est la responsabilité première de l'UNESCO et le droit à l'éducation représente une part essentielle de la mission de l'UNESCO. Je suis heureux que cette Table ronde sur les fondements constitutionnels et législatifs du droit à l'éducation se déroule en même temps que le MINEDAF VIII. Nous traitons d'un sujet qui montre à quel point les fondements juridiques sont importants pour promouvoir le droit à l'éducation. J'aimerais donc féliciter l'UNESCO pour la planification et l'organisation de cette Table ronde. Tous nos remerciements également pour les excellents documents préparés pour cette Table ronde et qui sont d'une grande utilité car ils posent le cadre des discussions.

Permettez-moi de dire que l'éducation est importante tant dans une perspective historique que dans celle du développement. Historiquement, l'éducation est importante en tant qu'instrument du mouvement de libération. Ceci s'explique par le rôle autonomisant de l'éducation; ainsi que par le renforcement des capacités des individus et de la communauté

grâce à l'éducation. L'éducation est sans nul doute un instrument essentiel pour l'épanouissement de la personnalité de l'être humain et la réalisation du potentiel de la personne. Elle contribue au bien social. L'importance que l'UNESCO accorde au concept de l'éducation en tant que droit est soulignée dans le Rapport sur l'Education dans le monde : le droit à l'éducation, publié par l'UNESCO en 2000 qui reconnaît « son importance fondamentale pour l'humanité »¹.

M. le Président,

Permettez-moi d'aborder quelques dimensions clés du droit à l'éducation parmi lesquelles ses objectifs. Nous devons promouvoir une action normative visant à réaliser les objectifs de l'éducation établis par la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). Ces objectifs figurent également dans les Conventions de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans l'éducation (1960). Il n'est pas nécessaire que je souligne à quel point il est crucial d'enseigner les droits de l'homme, les principes, les idéaux et les valeurs contenus dans les droits de l'homme. L'éducation est également importante pour promouvoir les valeurs et les principes que l'UNESCO défend : compréhension mutuelle, respect des droits de l'homme et l'état du droit,

^{1.} Avant-propos au Rapport sur l'éducation dans le monde, 2000 : « le droit à l'éducation : vers une éducation pour tous tout au long de la vie » Publications UNESCO, 2002.

principes démocratiques, solidarité et bien-être de l'humanité. En d'autres termes, les politiques de l'éducation devraient contribuer à une plus grande compréhension, solidarité et tolérance entre les personnes et entre les groupes ethniques, sociaux, culturels et religieux et les nations souveraines. L'éducation devrait assurer la promotion des connaissances, valeurs, attitudes et compétences qui conduisent au respect des droits de l'homme et à un engagement actif envers les principes de la démocratie.

Ceci a une corrélation directe avec les contenus de l'éducation. Tout en s'assurant que l'accès à l'éducation est universalisé, la question des contenus mérite que l'on s'y attarde et la traite. Dans cette perspective, le concept de l'éducation a fait l'objet d'un grand intérêt au Forum mondial de l'éducation (avril 2000). Le Cadre d'action de Dakar adopté lors de ce Forum met l'accent sur les objectifs de l'éducation et ses contenus. Il stipule que « Toute personne - enfant, adolescent ou adulte - doit pouvoir bénéficier d'une formation conçue pour répondre à ses besoins éducatifs fondamentaux, au sens le plus large et le plus riche du terme, une formation où il s'agit d'apprendre à connaître, à faire, à vivre ensemble et à être. Une éducation qui s'attache à exploiter les talents et le potentiel de chaque personne et à développer la personnalité des apprenants, afin de leur permettre de mener une vie meilleure et de transformer la société dans laquelle ils vivent ». De plus, dans une perspective plus large, le Cadre d'action de Dakar stipule que « l'éducation est un droit fondamental de l'être humain. Elle est fondamentale pour le développement durable, la paix et la stabilité dans et entre les pays, et donc un véhicule indispensable pour une participation efficace dans les sociétés et les économies du vingt et unième siècle qui sont touchées par une mondialisation rapide ».

Dans le cadre de nos engagements à offrir une éducation de base pour tous, nous avons également reconnu la signification des « besoins éducatifs fondamentaux ». A la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous à Jomtien (Thaïlande) en 1990, le contenu de l'éducation et les paramètres des « besoins éducatifs fondamentaux » ont été définis à l'article 1 de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous. Cette Déclaration recommande de se montrer tolérant envers les différents systèmes sociaux, politiques et religieux, de veiller à ce que les valeurs humanistes communément admises et les droits de l'homme soient sauvegardés et d'œuvrer pour la paix (Art.1.2), tout en considérant que la transmission et l'enrichissement de valeurs culturelles communes aident les individus et la société à trouver leur identité et leur valeur (Art.1.3).

Dans la transmission de l'éducation il est un facteur important qui est celui d'un environnement convenable dans les écoles, le type d'environnement qui règne dans les écoles où l'enfant acquiert ces valeurs. L'environnement scolaire encourage-t-il à inculquer et à pratiquer ces valeurs ?

Il n'est pas nécessaire que je rappelle à quel point il est conseillé de se tenir informé des défis et tendances actuelles lors de la planification et la mise en place de nos politiques de développement de l'éducation. Les technologies d'information et de communication nous offrent de nouveaux défis et de nouvelles opportunités. Elles peuvent nous permettre d'élargir l'accès à l'éducation. Nous devons faire face à ces défis tout en traitant les questions de l'accès à l'éducation et des contenus de l'éducation.

L'action normative est, en tant que telle, une part vitale du travail de l'UNESCO. Cette action normative puise ses fondements moraux dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), qui stipule que « toute personne a droit à l'éducation ». De plus, la Déclaration universelle stipule que l'éducation a pour objectif « l'épanouissement de la personnalité humaine ». Les instruments de l'UNESCO ainsi que ceux des Nations unies englobent ce concept.

Un autre point que j'aimerais soulever concerne l'opportunité de l'éducation. L'éducation doit être adaptée aux besoins nationaux. La question de la pertinence de l'éducation est très importante pour répondre aux besoins du monde du travail. En inculquant les valeurs universellement reconnues et les principes des droits de l'homme, l'éducation doit être totalement en accord avec la culture nationale, les traditions et le développement socio-économique. La pertinence et l'opportunité de l'éducation revêtent une

importance fondamentale dans le cadre de la législation nationale et des politiques de développement de l'éducation.

A cet égard, permettez-moi d'ajouter que les nouveaux concepts d'éducation ont été rappelés par la Commission internationale de l'éducation pour le vingt et unième siècle présidée par Jacques Delors qui a affirmé que le concept d'apprentissage tout au long de la vie « va au-delà de la distinction traditionnelle entre la formation initiale et la formation continue. Ceci est lié à un autre concept [...] celui d'une société apprenante dans laquelle tout est une occasion d'apprendre et de réaliser son potentiel ». Chacun peut donc s'adapter à un monde en évolution pour que chaque personne soit impliquée dans la société et puisse contribuer à son développement.

Je suis entièrement d'accord avec d'autres participants à la Table ronde pour dire que nous devons comprendre pleinement l'importance d'une action normative pour promouvoir le droit à l'éducation, sur la base des instruments élaborés par l'UNESCO et par les Nations Unies. Permettez-moi d'insister sur le fait qu'à ces instruments viennent s'ajouter un certain nombre d'instruments régionaux. Dans le contexte de l'Afrique, les instruments régionaux accordent un rôle important à l'éducation. Ils doivent être appréciés en terme de leurs dispositions relatives au droit à l'éducation. L'important est d'offrir une éducation à chaque enfant. Je voudrais féliciter l'UNESCO pour la préparation des documents, en particulier le document de référence pour la Table ronde qui montre comment le droit à l'éducation se reflète dans ces instruments régionaux que nous avons élaborés en Afrique.

Ces instruments méritent certainement d'être plus largement connus. Il est en fait nécessaire de favoriser une plus grande sensibilisation à ces instruments, en particulier pour le droit à l'éducation tel que reconnu par ces instruments. Pour ce faire, il est important de les diffuser et de les faire connaître. Naturellement nous espérons que l'UNESCO œuvrera dans cette direction. Les recommandations que nous ferons doivent accorder au sens de cette action la place qu'il se doit. Ces instruments doivent être traduits dans les langues africaines pour permettre une plus grande sensibilisation à leur égard et à l'égard du droit à l'éducation. Ils doivent être connus du public au sens large pour que le droit à l'éducation soit plus largement connu. Pour ce faire, ces instruments devraient être diffusés et on devrait en faire la publicité.

Je voudrais également insister sur le fait qu'une analyse des instruments régionaux relatifs au droit à l'éducation en Afrique serait particulièrement utile pour mieux sensibiliser à son importance. A ce propos, on peut dire que le Cadre d'action pour l'Afrique sub-saharienne (1999) reconnaît la nécessité de « populariser et de faire la publicité de la nouvelle vision de l'éducation en Afrique en développant une éducation de base de qualité qui soit globale, humanisante et transformante et s'inscrive dans les valeurs africaines

et les systèmes de connaissance indigènes ».

Elever le débat public sur des questions critiques pour la concrétisation du droit à l'éducation en tant que droit fondamental de la personne correspond à la vocation d'organisation intellectuelle qu'est l'UNESCO.

Il faut porter une attention particulière à la sensibilisation aux implications juridiques du Cadre d'action de Dakar. Ce serait important de trouver les moyens de lier l'application des plans nationaux pour le Cadre d'action de Dakar aux lois sur l'éducation et aux droits relatifs à l'éducation. Une question mérite d'être étudiée : comment promouvoir un processus politique qui cherche à mutuellement renforcer ces liens ?

M. le Président,

C'est une heureuse coïncidence que le deuxième Groupe de haut niveau sur l'éducation pour tous (EPT) qui s'est réuni dans mon pays à Abuja il y a seulement deux semaines (les 19 et 20 novembre 2002), a également abordé la question du cadre juridique pour le droit à l'éducation et le développement d'une législation nationale. Ceci donne un sens encore plus profond à cette Table ronde, et aux bases juridiques et politiques que nous voulons renforcer. Permettez-moi M. le Président, de citer le communiqué publié lors de cette deuxième réunion du Groupe de haut niveau sur l'éducation pour tous. Les ministres de l'éducation ont exprimé leur détermination : « [...] à intensifier nos efforts de sensibilisation aux niveaux mondial, régional et national afin de dynamiser la volonté politique et la mobilisation des ressources en vue d'accélérer les progrès de l'EPT ». Dans leur première recommandation, ils ont déclaré « Nous recommandons particulièrement ce qui suit : les gouvernements du Sud doivent faire de l'enseignement gratuit et obligatoire un droit consacré par la législation nationale et respecté dans la pratique. Les stratégies nationales en vue de la réalisation des objectifs de l'EPT doivent recevoir la part requise des budgets nationaux et bénéficier de toutes les sources de financement possibles, y compris celles liées à l'allégement de la dette »². Ceci constitue une base politique et un cadre acceptés au niveau international afin que les législateurs et les autorités publiques s'engagent à prendre des mesures concrètes : faire respecter et promouvoir une action normative.

Nos recommandations à l'UNESCO doivent mettre l'accent sur l'importance du soutien apporté au gouvernement national pour moderniser et développer la législation nationale dans le cadre du suivi du Communiqué d'Abuja.

^{2.} Paragraphe 10 du Communiqué de la deuxième réunion du Groupe de haut niveau sur l'éducation pour tous (EPT), Abuja, (Nigeria, 19 au 20 novembre 2002).

Les fondements constitutionnels et juridiques du droit à l'éducation en tant que droit humain fondamental : L'expérience du Libéria

par Son Excellence Madame D. Evelyn S. Kandakai, ministre de l'Education, République du Libéria (Version originale en anglais)

Le droit à l'éducation dans la Constitution et le système juridique national au Libéria

Le facteur déterminant en matière de droit à l'éducation réside dans le fait de savoir si ce droit est inscrit ou non dans les constitutions et les législations nationales. En ce qui concerne le Libéria, il convient d'interroger la manière dont les obligations de l'Etat, selon la législation actuelle, sont incorporées dans le système juridique national en vigueur. Les nations devraient examiner d'un œil critique les constitutions et les lois qui permettent de promouvoir le droit fondamental à l'éducation : voilà la question essentielle.

Il est tout à fait clair que le gouvernement du Libéria a reconnu l'importance de lier le droit à l'éducation aux politiques nationales d'éducation et au processus de développement, tout en accordant un intérêt accru aux bases constitutionnelles et juridiques du droit à l'éducation pour tous en tant que droit humain fondamental; il a aussi tenu compte des implications juridiques du Plan d'action de Dakar.

Le désir du Libéria d'accorder une attention légitime au droit fondamental à l'éducation s'est traduit par la décision de légaliser ce droit grâce à « un projet, en 2001, d'une loi sur l'éducation », loi qui fut adoptée le 8 janvier 2002.

Le cadre de la politique

Le cadre de la politique suivie par le Libéria fait largement référence aux idées fondamentales et aux principes cardinaux qui guident la philosophie du gouvernement libérien en matière d'éducation et de formation, ainsi qu'aux objectifs éducatifs à long terme et aux stratégies à mettre en œuvre pour traiter les problèmes essentiels dans le domaine éducatif.

Le système éducatif

La loi sur l'éducation fournit une typologie classique des établissements d'enseignement qui se décline en six catégories d'institutions académiques, à savoir :

- Les centres d'éducation de la petite enfance
- · Les écoles primaires
- Les collèges (enseignement général et technique)
- Les lycées (enseignement général et technique)
- Les premiers cycles des universités et autres établissements post baccalauréat.
- Les deuxième et troisième cycles des universités.

La loi prévoit aussi des institutions intermédiaires d'enseignement, à savoir :

- La formation des enseignants
- L'éducation des adultes
- La formation professionnelle
- Les programmes d'alphabétisation
- Les séminaires théologiques sans attribution de diplômes
- Les séminaires
- Les ateliers
- · Les conférences.

Selon la loi sur l'éducation (section 2.3), l'accès à l'enseignement primaire est un droit fondamental qu'il convient d'offrir à tous les enfants ; l'enseignement primaire sera gratuit et obligatoire à compter de 2003, dans le cadre de l'éducation primaire universelle (EPU). A la fin du cycle de l'enseignement primaire, chaque enfant libérien devra posséder, en plus des compétences académiques et de sa capacité de survie, des compétences lui permettant d'entrer dans la vie active, ainsi qu'une connaissance de l'outil informatique. On prendra des dispositions particulières pour éviter les déperditions

dans l'enseignement primaire et pour favoriser l'accès, le maintien à l'école et les résultats scolaires des filles. Au Libéria, l'âge légal pour fréquenter l'école primaire est de 6 à 11 ans.

La loi sur l'éducation (section 2.4) définit aussi l'éducation de base dans le cadre de l'Education pour tous (EPT). En conséquence, la loi, définit l'éducation de base comme « toute forme d'éducation qui fournit les bases pour une formation continue et tout au long de la vie ». Au Libéria, tous les citoyens ont droit à l'éducation de base en tant que droit humain ; cela devrait inclure l'éducation jusqu'à la classe de troisième (niveau du collège), ainsi que l'enseignement des adultes, c'est-à-dire l'alphabétisation : entre autres choses, le calcul et l'acquisition de compétences, en tenant compte des programmes formels et non formels. L'éducation de base devrait être en phase avec les paramètres et les dimensions universelles qui permettent l'accès non seulement à la lecture, à l'écriture, au calcul, à l'expression orale et à la capacité de résoudre des problèmes, mais aussi à d'autres compétences qui donnent la possibilité de gagner correctement et efficacement sa vie. Au Libéria, l'éducation doit être gratuite aussitôt que possible et devrait refléter l'esprit et l'idéal du mouvement mondial d'EPT (l'Education pour tous) pour prendre en compte l'éducation civique et à la paix ; elle permettrait, ainsi, à chaque citoyen de devenir un élément stabilisateur dans la société où il vit et dans le village planétaire. Avec l'arrivée de l'ère informatique

et d'une société hypertechnologique, la maîtrise de l'outil informatique doit faire partie de l'éducation de base.

La loi sur l'éducation prévoit d'offrir des programmes de puériculture et de développement de la petite enfance (ECCD en anglais) ou de développement intégré de la petite enfance (IECD) ou d'éducation de la petite enfance (ECE). La question de l'engagement du gouvernement en faveur de ce sous-secteur de l'éducation se trouve dans la section 2.2 de la loi sur l'éducation. Le gouvernement du Libéria s'est fermement engagé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte que tous les enfants puissent recevoir une éducation préscolaire ou de la petite enfance (ECE en anglais) qui est tout à fait essentielle pour le développement futur de l'enfant, de sorte qu'il puisse rapidement faire des progrès pour accéder à l'enseignement primaire et au-delà. Le ministère de l'Education encouragera les régions et les comtés (départements en francophonie) à fournir les installations nécessaires à l'éducation de la petite enfance. Le gouvernement travaillera, donc, en harmonie avec tous ses partenaires pour assurer à tous les enfants un accès aux programmes d'éducation de la petite enfance, pour élaborer des programmes standardisés et pérennes dans ce domaine et pour renforcer les capacités pour que ce niveau d'enseignement ait un impact positif dans les salles de classe. La tranche d'âge concernée par l'éducation à la petite enfance est celle des 2-6 ans. Ce programme vise à donner à chaque enfant toutes les chances nécessaires pour développer les compétences appropriées au plan physique, mental, émotionnel et social, pour adopter les attitudes et les habitudes qui lui permettront d'avancer vers le cycle primaire et de continuer à s'instruire et à mener une vie utile et heureuse.

Stratégies

Quelles sont les stratégies et mécanismes adoptés pour mettre en œuvre les programmes éducatifs prévus dans la loi?

La section 1.5 de la loi sur l'éducation prévoit les mécanismes à adopter permettant d'élaborer des stratégies dynamiques pour réaliser les objectifs prioritaires de l'éducation au Libéria :

- (a) Une forte décentralisation, par le biais de la délégation au niveau local d'un ensemble élargi de pouvoirs et de responsabilités (c'est-à-dire, au niveau des régions et des départements), avec l'installation de services importants représentant le ministère de l'Education (MdE) dans les régions et les départements (CEOs et DEOs en anglais).
- (b)Une amélioration significative de la fourniture et de la répartition des installations, des équipements, des mobiliers et des manuels sur la base d'une bonne carte scolaire (situation géographique) et d'un classement des établissements entre système public et système privé, y compris les écoles de base et les écoles privées, ainsi que toute institution d'enseignement

- de base au niveau national, afin d'atteindre les objectifs d'accès, d'équité et de normes.
- (c) La création de centres de formation et d'éducation non formelle pour adultes, lorsque cela est justifié, pour jouer le rôle de centres de ressources périscolaires pour toute personne apte et volontaire.
- (d)Un changement significatif dans le curriculum national par l'introduction d'un « tronc commun » national, auquel s'ajoutent les « curricula complémentaires » adoptés au plan local.
- (e)Un changement significatif dans la profession enseignante par le biais de la libéralisation et du professionnalisme : des enseignants, bien formés et autorisés à enseigner selon des normes fixées par le gouvernement, devront négocier leur contrat de travail avec les conseils d'administration des écoles ou avec les conseils d'éducation et de formation (CETC) : dans ce contrat, la part du salaire fournie par le gouvernement jouera le rôle de « mesures d'encouragement complémentaires », tandis que le rôle du ministère de l'Education consistera à réparer les insuffisances afin de conserver un niveau égal au plan national.
- (f) Un changement significatif dans les structures et la gestion des services gouvernementaux, pour rationaliser le MdE en renforçant les CEO et DEO afin d'améliorer les services de planification et les services adminis-

- tratifs, en créant et en renforçant 64 comités de gestion des écoles locales (LSMCs), 15 conseils départementaux d'éducation et de formation (CETCs), et un conseil national pour l'éducation et la formation (NETC) afin de mobiliser les communautés, d'identifier les voies et moyens et faire les propositions d'adaptation nécessaires dans tout programme de reconstruction.
- (g)De nombreux partenariats, un niveau élevé de participation, de consultation et de responsabilités partagées, entre tous les partenaires et les parties prenantes, favoriseront la fourniture et la gestion des installations et des services éducatifs au plan national.
- (h)La priorité donnée à l'offre d'éducation de base pour tous les citoyens dans le cadre de l'Education pour tous (EPT).

Il va sans dire que la loi sur l'éducation de 2002 considère le droit à l'éducation comme un droit humain fondamental et prend en compte les obligations du Libéria, selon la législation en vigueur, dans le cadre d'un système juridique national. Et plus important encore, les principes fondamentaux de l'égalité de l'accès à l'éducation et de l'égalité des chances sont inscrits dans la loi. Ces principes sont aussi mis en exerque par la convention de l'UNESCO concerne la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et par le Plan d'action de Dakar. De plus, les droits à l'éducation de l'enfant sont inscrits dans la loi sur l'éducation libérienne et comme dans les autres domaines, la loi n'exclut pas que

les parents et la communauté aient une responsabilité en la matière.

Les objectifs à long terme de l'éducation tels que stipulés dans la loi (5.1.4) sont les suivants :

- (a) Développer chaque individu afin qu'il ou elle puisse devenir un bon citoyen capable d'apporter une contribution utile et régulière à son propre développement et à celui du Libéria.
- (b)Offrir une éducation universelle de base par le biais des systèmes formel et non formel pour aider le peuple à améliorer son niveau de vie et à résoudre les problèmes immédiats d'analphabétisme, de santé et d'hygiène.
- (c) Renforcer l'enseignement scientifique et technique pour permettre une industrialisation rapide et des progrès économiques.
- (d)Garantir une répartition géographique équitable de l'offre éducative et une décentralisation des services fournis.
- (e) Garantir l'accès, la pertinence et l'égalité à tous les niveaux et dans tous les programmes éducatifs.

L'échange d'expériences dans le domaine des législations nationales est hautement importante, dans le contexte de l'éducation pour tous qui est au coeur des préoccupations de l'UNESCO.

En conséquence, le travail principal de l'UNESCO sera de venir en aide aux Etats membres dans l'élaboration et la mise en œuvre efficaces de leurs politiques en matière d'EPT et de leurs plans d'action,

ainsi que des instruments juridiques permettant de promouvoir un accès universel à l'éducation de base.

Cadre législatif et constitutionnel du droit à l'éducation et mécanismes institutionnels

par Son Excellence Mme Najima Thaythay Rhozali, secrétaire d'Etat chargée de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle auprès du ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, Maroc

(Version originale en français)

Je souhaiterais tout d'abord remercier et féliciter l'UNESCO et tous les organisateurs pour cette Table ronde dont le thème est d'une importance primordiale pour la promotion du droit à l'éducation.

Il n'est guère besoin de souligner que le droit à l'éducation est nécessaire et indispensable à l'exercice de tous les autres droits de l'homme. La Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous: répondre aux besoins éducatifs fondamentaux (1990) a exprimé une vision nouvelle de l'éducation et imprimé un élan aux activités des États membres. Les auteurs de la Déclaration se sont dits déterminés à unir leurs efforts afin d'atteindre les objectifs de l'Éducation pour tous (EPT), affirmant que « l'éducation [est] un droit fondamental pour tous, femmes et hommes, à tout âge et dans le monde entier ».

Par la suite, le Cadre d'action de Dakar, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation (avril 2000), a réaffirmé clairement le droit à l'éducation comme droit fondamental et « le principe (...) qui s'appuie sur la Déclaration universelle des droits

de l'homme, selon lequel toute personne – enfant, adolescent ou adulte – doit pouvoir bénéficier d'une formation conçue pour répondre à ses besoins éducatifs fondamentaux, au sens le plus large et le plus riche du terme, une formation où il s'agit d'apprendre à connaître, à faire, à vivre ensemble et à être » (para. 3 du Cadre d'action de Dakar).

Reconnaissant l'importance du cadre juridique, constitutionnel et institutionnel du droit à l'éducation, affirmé à Jomtien puis à Dakar, le Maroc a adopté et modifié certaines lois et en a également promulgué de nouvelles.

Cadre législatif et constitutionnel

La constitution du Royaume du Maroc (septembre 1996) reconnaît le droit à l'éducation et stipule dans son article 13 que : « Tous les citoyens ont également droit à l'éducation », disposition qui peut être liée à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Mais une des spécificités du Maroc est l'adoption de la Charte de l'éducation et de la formation (1999) qui énonce les principes fondamentaux qui comprennent les fondements constants du système d'éducation et de formation, ses grandes finalités, les droits et devoirs des

différents partenaires et la mobilisation nationale nécessaire pour la réussite de la réforme.

Par ailleurs elle énumère les six domaines de rénovation :

- l'extension de l'enseignement et son ancrage à l'environnement économique;
- l'organisation pédagogique ;
- l'amélioration de la qualité de l'éducation et de la formation ;
- · les ressources humaines ;
- la gouvernance;
- le partenariat et le financement.

Tant en ce qui concerne les principes fondamentaux que les domaines de rénovation, l'attention a été portée sur leur formulation afin qu'elle soit aussi claire et précise que possible, en gardant constamment en vue la nécessité de concilier ce qui est désirable et ce qui est faisable. Ainsi, les leviers de changement sont-ils présentés, autant que faire se peut, sous forme de propositions pratiques, accompagnées des voies et délais de leur mise en oeuvre.

En ce qui concerne la législation, le Maroc a adopté cinq nouvelles lois à la suite de l'adoption du Cadre d'action de Dakar (avril 2000) :

 La Loi portant sur l'obligation scolaire (mai 2000) a pour objectif de rendre la scolarité obligatoire pour tous les enfants marocains des deux sexes de 6 à 15 ans (enseignement primaire et collège). Les parents ou les tuteurs sont tenus d'inscrire leurs

- enfants à l'école sous peine d'amende significative.
- La Loi sur le statut de l'enseignement préscolaire (mai 2000) a pour objectif d'instituer l'enseignement préscolaire pour les enfants âgés de 4 et 5 ans, afin de garantir à tous les enfants marocains le maximum d'égalité de chances pour accéder à l'enseignement scolaire. Ces établissements peuvent être crées par l'autorité gouvernementale mais aussi par toute personne physique ou morale de droit public ou privé. Leur ouverture, leur extension ainsi que leur modification sont soumises à l'Académie régionale d'éducation et de formation. Les établissements d'enseignement préscolaire sont soumis aux obligations pédagogiques, telle que fixées par voie réglementaire et qui doivent tenir compte des spécificités régionales.
- Concernant la Loi fixant le statut de l'enseignement scolaire privé (mai 2000), on entend par enseignement scolaire privé, tous les types d'enseignement ou de formation dispensés dans les établissements créés par des personnes physiques ou morales autres que l'Etat. Il englobe aussi bien l'enseignement primaire, que le premier et le deuxième cycle du secondaire,... Toute ouverture, fermeture, modification,... d'un établissement scolaire privé est soumise à l'autorisation de l'Etat. Par ailleurs, ces établissements doivent respecter les programmes et les méthodes en

vigueur dans l'enseignement public.

 Enfin, la Loi créant les académies régionales d'éducation et de formation (mai 2000) crée une Académie régionale d'éducation et de formation dans chaque région du Royaume du Maroc. Dans les limites de son ressort, elle est chargée de la mise en oeuvre de la politique éducative et de formation, compte tenu des priorités et des objectifs nationaux.

Mécanismes institutionnels de mise en oeuvre

Afin de faciliter la mise en oeuvre de ces lois, des mécanismes institutionnels ont été mis en place. Il s'agit de l'Observatoire des droits de l'enfant, du Parlement des enfants et des Académies régionales. Les deux premières institutions ont pour principal objectif de veiller au respect des droits de l'enfant en général et au droit à l'éducation en particulier. Quant aux académies régionales, elles ont été mises en place pour promouvoir une approche de proximité et d'efficacité.

En outre, la société civile est fortement impliquée et mobilisée pour aider à résoudre les contraintes entravant la scolarisation et participer à la lutte contre l'analphabétisme des adultes et l'éducation des enfants non scolarisés ou déscolarisés.

De plus, un secrétariat d'Etat à l'alphabétisation des adultes et à l'éducation non formelle a spécialement été créé pour les enfants que l'école n'arrive pas à atteindre, pour différentes raisons.

En conclusion, je souhaiterais que cette Table ronde aboutisse à des recommandations concrètes et que celles-ci soient suivies le plus rapidement possible pour que des millions d'enfants et de personnes ne soient plus exclus de l'enseignement et jouissent pleinement de leur droit à l'éducation. Je souhaiterais que l'UNESCO favorise la diffusion des législations nationales, les échanges entre les différentes expériences africaines en la matière, et qu'elle continue le débat de cette Table ronde.

Je vous remercie de votre attention.

Réformes constitutionnelles destinées à la promotion du droit à l'éducation

par le Professeur Shem O. Wandiga, ancien Membre du Conseil Exécutif de l'UNESCO

(Version originale en anglais)

Je voudrais tout d'abord féliciter l'UNESCO pour l'excellente qualité des documents préparés pour cette Table ronde. Nous sommes tout particulièrement heureux que le document de discussion pour la Table ronde retrace les évolutions relatives aux bases constitutionnelles et législatives du droit à l'éducation.

Dans ma brève intervention je voudrais rappeler le processus de réforme constitutionnelle au Kenya et les transformations qu'il a engendrées. Le changement a eu pour conséquence importante l'introduction du droit à l'éducation dans le projet de Constitution. Ainsi, ce changement pose les bases constitutionnelles du droit à l'éducation.

Le projet de Constitution prévoit l'éducation obligatoire et gratuite pour chaque kenyan, ce qui est un objectif important établi lors du Forum mondial de l'Education. La reconnaissance du droit à l'éducation – gratuite et obligatoire pour chaque Kenyan – est une étape dans l'évolution du système éducatif au Kenya. Ces évolutions sont conformes aux plans de l'UNESCO et à la priorité accordée à l'éducation de base. Elles devraient essentiellement être considérées comme

un élément du processus EPT, qui vise à présenter le droit à l'éducation pour tous comme un droit essentiel de la personne, ainsi que l'a réaffirmé le Forum mondial de l'éducation en 2000.

En ce qui concerne les bases législatives du droit à l'éducation, j'ajouterais que le Kenya a une nouvelle loi intitulée « the Children Act 2001 ». Cette loi contient plusieurs sections qui traitent de la santé et du bien-être de l'enfant. La loi prévoit une éducation primaire obligatoire et gratuite. Elle stipule que : « chaque enfant a droit à l'éducation et que le gouvernement et les parents se doivent de la lui offrir. Chaque enfant a le droit à une éducation de base gratuite qui sera obligatoire conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Chaque enfant a le droit à une éducation religieuse sous la direction avisée des parents. Le ministre élaborera des règlements entérinant les droits des enfants des communautés minoritaires à vivre pleinement leur culture et à pratiquer leur langue ou religion ». En sus des droits mentionnés ci-dessus, la loi interdit le travail des enfants et les mutilations génitales des fillettes.

Parallèlement à la mise en place du système législatif et constitutionnel, le gouvernement du Kenya a déjà pris des mesures visant à instaurer une éducation primaire obligatoire. Cette mesure va permettre de scolariser plus d'un million d'enfants qui étaient en marge du système scolaire.

Alors que se poursuit la mise en place de la politique, il y a plusieurs problèmes logistiques et de politique pour lesquels le Kenya demande à ses partenaires au développement de lui apporter leur aide. Cette assistance concerne l'offre d'une éducation de qualité au travers de programmes pertinents et soutenus par des ressources, des ressources supplémentaires pour la formation des enseignants, l'offre de matériels d'enseignement, l'encadrement, la coordination et la planification du projet ; la planification et l'application de la loi avec ultérieurement l'incorporation de la politique dans le projet de constitution demanderont plus de compréhension, plus de discussion et une plus grande participation du public.

Enfin, je voudrais également insister sur la signification qui se rattache au droit à une éducation de qualité et nous espérons que l'UNESCO nous aidera à instaurer une éducation de qualité, et à entreprendre des actions pour en permettre la concrétisation tout en appliquant les dispositions constitutionnelles. L'application efficace du droit à l'éducation telle que prévue par la Constitution est un défi majeur et le Kenya espère que l'UNESCO lui apportera son aide. Nous demandons à l'UNESCO d'apporter son soutien au Kenya de toutes les manières possibles.

Merci.

Droit à l'éducation, politique éducative et développement social

par le Professeur Mohammed Shaaban Sheya, Délégué permanent adjoint de la République Unie de Tanzanie auprès de l'UNESCO

(Version originale en anglais)

Permettez-moi d'abord de remercier l'UNESCO pour l'organisation de cette Table ronde, qui nous a donné l'occasion de discuter du droit à l'éducation et de partager nos expériences et nos idées. Cette Table ronde est tout particulièrement importante car elle permet d'examiner quelques questions fondamentales comme la façon dont les engagements pris au Forum mondial de l'éducation se traduisent dans le système juridique national pour que le droit à l'éducation devienne un droit fondamental de la personne ?

Je voudrais à cet égard signaler que la Constitution de la République Unie de Tanzanie prévoit l'obligation d'inscrire le droit à l'éducation dans le système juridique national. Ainsi, le gouvernement devrait s'assurer que le droit à l'éducation est bien inscrit dans la législation nationale.

Dans mon exposé, je voudrais brièvement parler de l'importance du droit à l'éducation pour le développement, du problème de l'application et des mécanismes de suivi ainsi que des mesures incitatives pour effectuer un suivi de son application, et des questions relatives au suivi de la Table ronde.

Le droit à l'éducation est essentiel pour le développement social. Il faut insister sur sa nature autonomisante. Nous devons en particulier reconnaître le rôle important de l'éducation pour le développement de la société. Ceci est d'une importance considérable et je voudrais insister sur la signification de ce concept. A ce propos, je voudrais rappeler que dans le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial de l'éducation (avril 2000), l'éducation est considérée comme « la clé du développement durable, de la paix et de la stabilité dans et entre les pays ». Le président de la Table ronde, Son Excellence M. Asmal, a parlé du droit au développement. Le Forum mondial de l'éducation a reconnu le rôle clé de l'éducation de base dans le processus de développement. Dans cette perspective, le droit à l'éducation devient un droit extrêmement important, essentiel pour le développement social. Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce rôle autonomisant de l'éducation. Dans la Constitution de la République Unie de Tanzanie des concepts comme l'autosuffisance doivent être considérés comme une partie du rôle autonomisant de l'éducation.

Par ailleurs, on accorde de plus en plus d'importance à la qualité de l'éducation. La qualité de l'éducation est de fait essentielle pour que l'éducation porte ses fruits et qu'elle contribue au processus de développement.

Je voudrais parler de l'analyse des dispositions constitutionnelles concernant le droit à l'éducation dans les pays d'Afrique qui est présentée dans le document de discussion préparé par l'UNESCO pour la Table ronde. L'analyse fait ressortir une des dimensions importantes pour réaliser le droit à l'éducation : l'égalité des opportunités en matière d'éducation. C'est un plaisir pour moi de dire que nous en République Unie de Tanzanie attachons une grande importance à cette norme et que ceci se reflète dans nos dispositions constitutionnelles. La Constitution de la République Unie de Tanzanie stipule que « le gouvernement s'efforcera d'assurer qu'il existe des opportunités égales et adéquates [...] » (Art. 11 (5)) de la Constitution de Tanzanie). Ceci correspond à la mission constitutionnelle de l'UNESCO. Offrir des opportunités adéquates et des dispositions budgétaires adéquates constitue un facteur critique pour l'application des obligations relatives au droit à l'éducation prévues dans le cadre des instruments internationaux et régionaux.

Il y a un certain nombre d'instruments normatifs internationaux et régionaux qui contiennent des dispositions relatives au droit à l'éducation. L'application efficace de ces instruments et des dispositions relatives au droit à l'éducation constitue le thème du document de discussion préparé par le secrétariat de l'UNESCO pour la Table ronde. Lorsque nous parlons de l'entrée en vigueur d'instruments internationaux et régionaux, nous devons également traiter les guestions relatives aux mécanismes de suivi. Quelles sont les mesures incitatives pour assurer le suivi de l'application de ces instruments dans les Etats membres ? Le processus d'application, ou comment le droit à l'éducation tel que reconnu dans les législations nationales est effectivement appliqué, constitue une autre question d'une importance critique. Les gouvernements doivent reconnaître leurs obligations politiques en matière d'application des lois nationales.

Je voudrais insister sur le sens que revêt le suivi du progrès réalisé dans l'application du droit à l'éducation pour tous. Ce qui est essentiel c'est de s'assurer que l'application s'accompagne de mécanismes de suivi. A cet égard, les incitations au suivi constitueraient un élément important de façon à ne pas seulement se contenter de suivre le progrès réalisé, mais à encourager à aller encore plus loin dans le progrès.

Pour aller dans ce sens il faut que le droit à l'éducation soit entièrement reconnu dans le système juridique national et dans les politiques éducatives. Nous devons sensibiliser plus encore les gouvernements, les législateurs et les autorités publiques pour garantir que la loi sur l'éducation contient les dispositions adéquates sur le droit à l'éducation. Ce faisant, il faut reconnaître les dimensions multiples du droit à l'éducation. La guestion de l'accès à l'éducation est d'une importance primordiale. Ceci doit avoir la primauté dans la législation nationale pour permettre la réalisation du droit à l'éducation. Créer une infrastructure éducative est une condition préalable nécessaire pour offrir l'accès à l'éducation. De plus, pour que le système éducatif soit fonctionnel, il faut des enseignants formés et qualifiés. Les enseignants qualifiés sont indispensables pour instaurer le droit à l'éducation. Il faut accorder toute notre attention à la question des manuels et du matériel d'enseignement offerts aux démunis. Pour pouvoir respecter toutes ces conditions, le financement de l'éducation constitue un aspect important de la politique éducative. A cet égard, la contribution des agences multilatérales et bilatérales de coopération pour le développement peut être très importante afin de permettre aux gouvernements d'instaurer le droit à l'éducation de base pour tous. Instaurer le droit à l'éducation pour tous implique un partenariat avec la société civile et des partenaires privés.

Le thème de cette Table ronde est d'une importance cruciale. L'ensemble des recommandations devrait mettre l'accent sur les mesures de suivi. Il est particulièrement important d'inclure ces recommandations dans les stratégies, le programme et le budget de l'UNESCO pour les deux années à venir (2004-2005). Nous devons également nous assurer

que ces recommandations retiennent toute l'attention de l'UNESCO.

Avant de conclure ma présentation, je voudrais insister sur les lois nationales dans le domaine du droit à l'éducation. Ce serait très utile que l'UNESCO puisse entreprendre une analyse exhaustive des lois sur l'éducation dans le contexte africain. Un tel exercice permettrait de dresser une image du statut du droit à l'éducation et des perspectives d'actions normatives et de faire des recommandations spécifiques à la lumière de l'expérience accumulée et des besoins émergents afin de faire progresser le droit à l'éducation. C'est là une autre recommandation spécifique que nous formulons à l'occasion de cette Table ronde.

Droit à l'éducation : L'expérience du Cameroun

par Son Excellence le Professeur Joseph Owona, ministre de l'Education nationale, Chancelier Honoraire de l'Université de Youndé II, Yaoundé, République du Cameroun (Version originale en français)

Excellences, Chers participant(e)s, distingué(e)s invité(e)s, Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de remercier l'UNESCO ainsi que l'Association pour le développement de l'éducation en Afrique (ADEA) pour cette heureuse initiative et de les féliciter d'avoir bien voulu organiser cette Table ronde autour d'un thème qui représente certainement l'un des plus grands défis de ce nouveau siècle : « promouvoir le droit à l'éducation comme droit fondamental de l'homme ».

C'est un plaisir et un honneur pour moi d'être ici parmi vous et de présider cette Table ronde qui, j'en suis certain, nous permettra à tous de partager nos points de vues et nos expériences sur la réalisation du droit à l'éducation pour tous. Je souhaite tout particulièrement que cette Table ronde conduise à un débat riche et fructueux et qu'elle aboutisse à des recommandations concrètes.

La communauté internationale tout entière s'est engagée, en ce début de siècle et nouveau millénaire, de relever le plus grand défi moral de notre époque : assurer que tous les peuples, de par le monde, reçoivent un enseignement valable. Cependant, nul n'ignore que de nos jours, le droit à l'éducation n'est toujours pas devenu une réalité pour tous. Il reste encore des millions de personnes dans le monde, enfants et adultes, exclues de l'éducation, et la moitié de la population africaine n'a pas accès à une éducation de base gratuite et obligatoire. C'est pourquoi, il est d'une importance primordiale que les obligations des Etats découlant des divers instruments internationaux relatifs au droit à l'éducation ainsi que le cadre juridique du droit à l'Education pour tous (EPT) soient clairement définis et appliqués dans le système national de chaque Etat, c'est-à-dire dans les constitutions ainsi que dans les législations.

Le Cameroun partage ce souci d'assurer une mise en oeuvre plus efficace des engagements pris par les Etats dans le cadre des instruments internationaux. Mais comme c'est le cas pour tout engagement, encore faut-il qu'il existe des moyens pour le mettre en oeuvre. Or, beaucoup d'Etats ne disposent pas des moyens financiers et matériels nécessaires et suffisants pour s'acquitter de leurs obligations qui découlent des instruments internationaux et régionaux. Ou bien les investissements et les réfor-

mes décidés par les pouvoirs publics ne sont pas toujours suffisants ou adaptés. Ce sont autant de questions auxquelles il faut encore répondre.

Je souhaiterais indiquer que le Cameroun attache une très grande importance aux instruments internationaux élaborés par les Nations Unies et l'UNESCO, mais également aux instruments régionaux élaborés en Afrique. Ainsi, ces instruments sont mentionnés dans le préambule même de la Constitution du Cameroun qui stipule que « Le peuple camerounais [...] affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées [...]. »

La Constitution du Cameroun reconnaît l'importance du droit à l'éducation. En effet, le préambule énonce clairement que « l'enseignement primaire est obligatoire ». Le droit à l'éducation, ainsi consacré par la Constitution, correspond aux objectifs de développement de l'ONU pour le millénaire – assurer l'éducation primaire pour tous.

En ce qui concerne la législation, le Cameroun a adopté récemment la Loi d'orientation de l'Education au Cameroun (14 avril 1998) qui fixe le cadre juridique général de l'éducation au Cameroun et qui dispose dans son article 2 que « l'éducation est une grande priorité nationale » et dans son article 6 que « L'Etat assure

à l'enfant le droit à l'éducation ».

La Loi N°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur fixe les orientations générales et fondamentales de l'Enseignement supérieur au Cameroun.

Par ailleurs, pour garantir une mise en oeuvre efficace de ces lois, le Gouvernement du Cameroun a adopté un bon nombre de règlements. Il existe donc tout un système pour assurer une bonne application des dispositions relatives au droit à l'éducation contenues à la fois dans la Constitution et dans les lois.

Je pense qu'il est très important que chaque Etat se concentre sur ce qu'il s'est fixé comme priorité et comme objectif dans sa politique éducative. Pour ma part, il existe trois champs d'action prioritaires : l'éducation, l'instruction et l'illettrisme. Dans chaque politique éducative, cette approche conceptuelle ainsi que la situation particulière de chaque Etat doivent être prises en compte.

Permettez-moi d'ajouter que le Cameroun estime que la coopération avec les Nations Unies est indispensable pour mener à bien la tâche difficile de réaliser le droit à l'éducation pour tous. Le Cameroun coopère avec le système des Nations Unies, où le pays est représenté au sein du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR), chargé de suivre la mise en oeuvre de ces droits, y compris le droit à l'éducation tel qu'il est consacré par l'article 13 du Pacte international

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

La participation des collectivités et de la société civile ainsi que la coopération avec les autres institutions notamment la Banque mondiale doivent être développées et encouragées pour que les Etats fassent du droit à l'éducation non plus un rêve mais quelque chose de concret. Ceci est dans le droit fil du Forum mondial sur l'éducation. En effet, l'engagement collectif pris par la communauté internationale lors de ce Forum et énoncé dans le Cadre d'action de Dakar exprime l'obligation non seulement des gouvernements mais aussi des organisations internationales pour la réalisation du droit à l'éducation de base pour tous.

L'UNESCO, dont la mission éthique est de « réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous », doit pleinement jouer son rôle de chef de file et soutenir les Etats dans leur entreprise. Il serait très bénéfique et opportun que l'UNESCO, dont l'expérience et les connaissances ne font aucun doute, apporte une assistance technique, fournisse des conseils quant à l'élaboration/modernisation des législations sur l'éducation et quant aux plans d'action nationaux.

Conclusion

La Table ronde a été organisée comme suivi de MINEDAF VII, dans le cadre des objectifs internationaux de développement : Universaliser l'éducation primaire dans tous les pays d'ici à 2015 et de l'objectif fixé lors du Forum mondial sur l'éducation (Dakar, 2000) : La réalisation de l'Education pour tous (EPT).

Résumé des discussions

La Table ronde a réuni les ministres de l'éducation ainsi que des hauts fonctionnaires des gouvernements. Dans ses remarques introductives, le Professeur Kader Asmal, ministre de l'éducation de l'Afrique du Sud, a mis en relief la prééminence du droit à l'éducation dans les droits de l'homme, ainsi que le rôle principal joué par l'UNESCO au sein du système des Nations Unies. Etablissant un lien entre le droit à l'éducation et le droit au développement, il a soulevé des questions relatives au cadre constitutionnel, au caractère justiciable du droit à l'éducation ainsi qu'à la justice sociale.

Les autres participants notamment les ministres de l'éducation et les membres du conseil exécutif de l'UNESCO ont insisté sur l'importance d'un cadre juridique pour l'éducation pour tous, et particulièrement sur les bases constitutionnelles et législatives du droit à l'éducation. Ils ont fait état de ces bases dans leurs pays respectifs ainsi que de leurs expérien-

ces nationales. Un certain nombre de concepts juridiques dans les constitutions et les législations nationales doit être élucidé. A la lumière des pratiques et des expériences nationales, les participants ont mis l'accent sur les conditions favorables pour des plans socio-économiques, politiques et de l'investissement, afin de parvenir à un droit à l'éducation pour tous. Dans ce contexte, les questions de coopération entre le système des Nations Unies, l'UNESCO et la Banque mondiale ont été soulevées. La quasi-totalité des participants a fait des propositions et des recommandations concrètes portant sur des questions d'une grande importance telles que le droit d'accès à l'éducation, le contenu et la qualité de l'éducation, l'équité dans l'éducation, etc. Ils ont suggéré que la coopération avec l'UNESCO soit intensifiée afin que les Etats puissent donner une configuration concrète au droit à l'éducation de base pour tous. Mr Joseph Owona, ministre de l'éducation du Cameroun, a clôturé les débats.

Résultats

La Table ronde a contribué à la promotion du droit à l'éducation de différentes manières, notamment

☐ En donnant lieu à un forum en vue d'une meilleure reconnaissance des dispositions relatives au droit à l'éducation, contenues dans les

- instruments normatifs de l'UNESCO, ainsi que de l'action de suivi au niveau national ;
- □ En permettant de donner une impulsion à l'action normative au niveau régional ainsi qu'une mise en oeuvre plus efficace des instruments régionaux en rapport avec le Cadre d'action de Dakar;
- □ En relançant une plus grande conscience politique de l'importance des bases constitutionnelles et législatives du droit à l'éducation comme droit fondamental de l'homme, et en encourageant les Etats membres à prendre des mesures adéquates pour renforcer ces bases indispensables à la réalisation des objectifs de Dakar;
- ☐ En stimulant l'action au niveau gouvernemental et en amenant le débat public sur les questions de grande importance pour réaliser l'éducation de base pour tous : comment les gouvernements s'acquittent-ils de leur responsabilité première d'universaliser l'éducation primaire/de base; comment ces obligations et engagements sont-ils incorporés dans des dispositions constitutionnelles et transcrits dans les lois et politiques de l'éducation ? Quel est le statut du droit à l'éducation dans la constitution d'un Etat et/ou dans une loi nationale ? Dans quelle mesure le droit

- à l'éducation est-il applicable ? Et comment les lois et les politiques de l'éducation d'un pays sont-elles mises en oeuvre ? Comment les politiques et lois sur l'éducation subissent-elles des modifications et sont-elles reformulées en réponse aux obligations étatiques/responsabilités des gouvernements souscrits au Forum mondial sur l'éducation ?
- En apportant une contribution à la mise en oeuvre de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (2002-2007), qui stipule que « l'Organisation s'efforcera en outre d'instaurer avec les États membres et les nouveaux prestataires de services éducatifs un dialogue visant à souligner que l'éducation est un bien public et à encourager tous les acteurs de ce secteur à accorder dans leurs champs d'intervention respectifs la place qui doit revenir aux notions d'équité, d'intégration et de cohésion sociale dans les sociétés contemporaines »¹.

1. Stratégie à moyen terme de l'UNESCO 2002-2007, UNESCO, Paris (C/4, par. 62).

Document de discussion pour la Table ronde

Introduction

- 1. Universaliser l'enseignement primaire dans tous les pays d'ici à 2015 est l'un des objectifs internationaux de développement. Ceci reflète l'un des principaux buts fixés au Forum mondial sur l'éducation (Dakar, 2000) : réaliser le droit à l'éducation pour tous (EPT). Un tel souci est également partagé par le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD).
- 2. Le Cadre d'action de Dakar, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation, réaffirme clairement « le principe (...) qui s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel toute personne - enfant, adolescent ou adulte - doit pouvoir bénéficier d'une formation conçue pour répondre à ses besoins éducatifs fondamentaux, au sens le plus large et le plus riche du terme, une formation où il s'agit d'apprendre à connaître, à faire, à vivre ensemble et à être » (para. 3). Reconnaissant que « le droit à l'éducation est un droit fondamental de l'être humain », il reflète certains principes primordiaux tels que le principe d'accès universel à l'éducation, le principe de non-discrimination et le principe d'équité.

3. Les implications juridiques du Cadre d'action de Dakar doivent être appréciées en relation avec les obligations des États découlant non seulement des instruments internationaux majeurs mais également des instruments régionaux relatifs au droit à l'éducation, en ce qui concerne ses bases en droit constitutionnel comparé et droit international. Ces implications ont été examinées lors de la Consultation informelle d'experts sur le suivi du droit à l'éducation qui s'est tenue au siège de l'UNESCO en mars 2001¹.

I. Cadre normatif

(i) Cadre juridique au niveau international

- 4. Un certain nombre d'instruments normatifs élaborés par l'UNESCO et les Nations Unies ainsi que ceux élaborés au niveau régional fournissent une base normative pour le droit à l'éducation.
- 5. L'obligation des États d'assurer une éducation de base pour tous et définie au Forum mondial sur l'éducation doit être considérée comme faisant partie des obligations dont les États doivent s'acquitter en vertu du droit international (relatif au droit à l'éducation) telles qu'énoncées dans les instruments inter-
- Recommandations de la Consultation informelle d'experts sur le suivi du droit à l'éducation, organisée au siège de l'UNESCO en mars 2001, Rapport final, ED-2001 Paris, 2 mai 2001. Les experts ont souligné qu'il importait (i) d'examiner les bases du Cadre d'action de Dakar à la fois en droit constitutionnel moderne comparé et en droit conventionnel international et (ii) d'établir que le Cadre d'action de Dakar se situait, par rapport aux instruments normatifs précédents, dans la continuité du droit existant.

nationaux, en particulier :

- à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- aux articles 4 et 5 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960),
- aux articles 28 à 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant et
- aux articles 13 et 14 (droit à l'éducation) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels².
- 6. L'article 13 du Pacte international est relativement étendu et prévoit l'obligation de l'État de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'éducation3. De même que le Cadre d'action de Dakar, l'article 13 du Pacte reconnaît le droit de recevoir un enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement, qui doit être garanti à tous, et exhorte les États parties à respecter leur obligation d'œuvrer à la réalisation progressive de ce droit. Puisqu'il s'agit d'agir aussi rapidement et aussi efficacement que possible en vue de la réalisation du droit à l'éducation, cette obligation a été interprétée comme constante et avant un effet immédiat4.
- 7. Le Cadre d'action de Dakar accorde la priorité à l'action à l'échelle nationale, s'inscrivant ainsi nettement dans l'esprit de l'article 14 du Pacte international re-

latif aux droits économiques, sociaux et culturels (droit à l'éducation). Cet article exige de tout État partie n'ayant pas encore pu assurer le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire qu'il s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

- 8. Les articles 28-30 de la Convention relative aux droits de l'enfant contiennent également des dispositions sur le droit à l'éducation. L'article 28 en particulier stipule que « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous [...] ».
- 9. Plusieurs instruments normatifs adoptés par l'UNESCO (ayant trait au droit à l'éducation) renforcent les obligations des États énoncées dans d'autres instruments internationaux et développent le droit à l'éducation dans tous ses aspects. En les adoptant, les Etats ont pris des engagements politiques sous l'égide de l'UNESCO. Parmi ces instruments, la Convention concernant
- Pour plus de détails, voir le Document de référence, préparé par l'UNESCO pour la présenteTable ronde.
- 3. Observation générale nº 13 sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa vingt et unième session, en 1999. E/C.12/1999/10, 2 décembre 1999 (para. 50).
- 4. Ibid. (para. 43 et 44).

la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) est prééminente. Elle concerne les principes de base de non-discrimination, d'équité et d'égalité de chances et de traitement dans l'enseignement mis en avant par la Convention.

- 10. Les dispositions de l'article 4 de la Convention se rapportent à l'article 13 du Pacte international. Cet article enjoint l'obligation aux États parties de « formuler, développer et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à :
- a. rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur ; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi ;
- b. assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé;
- c. encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permette de poursuivre leurs études

- en fonction de leurs aptitudes ;
- d. assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante ».
- 11. De plus, la Convention fait ressortir les objectifs de l'éducation consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sont essentiellement les objectifs du Cadre d'action de Dakar. Les États parties à la Convention conviennent « que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux [...] » (article 5 (a)). La Convention reconnaît également « aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres ».
- 12. Le principe de non-discrimination dans l'enseignement est également reflété dans la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989). En outre, ces deux Conventions sont mentionnées dans la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001). Cette Recommandation reconnaît que « l'enseignement technique et professionnel [...] est compris dans la définition de l'enseignement telle qu'elle figure dans la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960). Cette recommandation doit être considérée comme énonçant des principes, des buts et des directives d'ordre général que chaque

pays devra appliquer selon ses besoins socio-économiques et les ressources disponibles dans un monde en mutation (para. 4).

13. Il est guère nécessaire de souligner que les conventions et traités ont une force juridique obligatoire pour les États parties. Ainsi, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement est contraignante pour 91 États parties. Les États et gouvernements qui ont adopté des déclarations et recommandations ont également contracté des engagements moraux. Dans les instruments en question, ils affirment clairement leur intention de les respecter, bien que le manquement à ces engagements ne les expose pas à des sanctions comme dans le cas des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Ils se montrent indéniablement déterminés à respecter les engagements qu'eux-mêmes et leurs partenaires ont pris lorsqu'ils ont adopté un ensemble de directives données, comme dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous ou le Cadre d'action de Dakar. Il importe donc de reconnaître le fondement éthique et la valeur morale de ces déclarations. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, les instruments en question présentent un caractère normatif dans leur intention et dans leurs effets et les États intéressés les assimilent à des engagements politiques ou moraux. Leur dimension

éthique sera de plus en plus reconnue⁵. « Les engagements que les États et les gouvernements prennent lorsqu'ils adoptent des instruments normatifs doivent être considérés à la lumière de la valeur juridique et morale que revêtent les déclarations dans le droit international contemporain. Selon la doctrine des Nations Unies, une déclaration est un instrument formel et solennel qui permet d'énoncer des principes d'une importance cruciale et durable. Étant donné qu'une 'déclaration' est plus solennelle et a plus de poids qu'une 'recommandation', il est permis de penser que l'organe (des Nations Unies) qui l'adopte escompte clairement que les membres de la communauté internationale la respecteront. Par conséquent, dans la mesure où cette attente est de plus en plus justifiée par la pratique des États, une déclaration pourrait, par la formation d'une coutume internationale, être reconnue comme contraignante pour les États »6. La force morale et juridique du Cadre d'action de Dakar est analogue à celle des déclarations et recommandations des Nations Unies qui contiennent des engagements politiques des gouvernements.

14. Afin de mettre en évidence les implications juridiques du Cadre d'action de Dakar, le suivi de celui-ci devrait être relié non seulement aux obligations des États découlant des instruments internationaux existants, tout particulièrement ceux adoptés par l'UNESCO, mais éga-

^{5.} Le droit à l'éducation : analyse des instruments normatifs de l'UNESCO, Yves Daudet, Kishore Singh, UNESCO 2001, pp. 44-48.

Textes normatifs de l'UNESCO, UNESCO, Paris, 1986 (Introduction générale, p. xiv).

lement aux obligations découlant d'instruments régionaux.

(ii) Cadre juridique au niveau régional : Afrique

15. Le droit à l'éducation fait partie intégrante des droits, devoirs et libertés contenus dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981. Dans son article 17, la Charte prévoit que « Toute personne a droit à l'éducation ». Cet article stipule que « la promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État [...] »⁷.

16. De manière similaire, l'article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée en 1990 prévoit des droits éducatifs complets de l'enfant. Il stipule que « Tout enfant a droit à l'éducation » (Article 11 (1))8. Par ailleurs, l'article 11 (3) de la Charte prévoit que « Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à : a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire [...]9 [Nous soulignons] L'engagement pris au Forum mondial sur l'éducation de garantir un enseignement de base gratuit et obligatoire est en effet une partie

7. L'article 18 de la Charte prévoit que :

- L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
- L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
- 8. L'article 11 (2) de la Charte stipule que : L'éducation de l'enfant vise à :
- a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement ;
- b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de 1'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de 1'homme;
- c) la préservation et le renfoncement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;
- d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre des peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;
- e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ;
- f) promouvoir et instaurer 1'unité et la solidarité africaines ;
- g) susciter le respect pour 1'environnement et les ressources naturelles ;
- h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.
- 9. En outre, l'article 11 (3) prévoit un engagement des États à b) encourager le développement de 1'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous ; c) rendre 1'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés ; d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires ; e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.

intégrante des obligations étatiques de la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant. Ces deux Chartes – la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant – contiennent des obligations étatiques liées à divers instruments relatifs aux droits de l'homme et à divers instruments africains.

17. L'importance d'un tel enseignement de base gratuit et obligatoire a été réitérée lors de la septième Conférence des ministres de l'éducation des États membres d'Afrique (MINEDAF VII), Durban (avril 1998). Dans la Déclaration d'engagement de Durban, les ministres de l'éducation ont affirmé que « l'accès à l'éducation de base doit inclure l'accès aux programmes d'éducation préscolaires, et dans les pays où la scolarisation primaire est quasi universelle, l'accès aux études secondaires, et qu'il convient surtout de veiller aux besoins des groupes défavorisés » (para. 5). Ils ont, par ailleurs, exprimé leur inquiétude face à la disparité entre les sexes - la participation des femmes dans l'éducation demeure un problème majeur, pour lequel des plans d'action appropriés doivent être mis en place. (para. 6). Ils ont également réaffirmé les « principes de la création d'une société éducative et de l'éducation tout au long de la vie » (para. 10).

18. Le Cadre d'action pour l'Afrique subsaharienne: L'éducation pour la renaissance de l'Afrique au XXIe siècle, adopté lors de la Conférence de l'Afrique subsaharienne sur l'éducation pour tous (Johannesburg, Afrique du Sud, 6-10 décembre 1999), réaffirme que « l'éducation est un droit fondamental et un besoin essentiel pour tous les enfants, les jeunes et les adultes africains, y compris les personnes qui souffrent d'invalidités, conformément aux dispositions des instruments internationaux dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention sur les droits de l'enfant [...] ». Un dispositif important du Cadre d'action est la considération stratégique qui le souligne : « l'universalisation de l'accès à l'école et l'augmentation du nombre d'élèves achevant leur scolarité primaire (fondamentale) »¹⁰.

II. La transposition des obligations des États découlant des instruments existants dans les systèmes juridiques nationaux et leur mise en œuvre effective

19. Le droit à l'éducation tel que prévu par les instruments existants peut être exercé par les bénéficiaires si les obligations des États découlant de ces instru-

^{10.} Le cadre d'action prévoit qu'« une attention particulière doit être portée aux droits des catégories défavorisées, notamment les filles et les femmes, les minorités ethniques, les handicapés, les victimes de la pandémie du VIH/SIDA et les autres personnes ayant des conditions de vie particulièrement difficiles ». (4.2 Stratégies de base).

ments sont incorporées dans le système juridique national et si elles sont mises en œuvre de manière effective. La mise en œuvre des instruments adoptés par les Nations Unies est contrôlée par les organes de surveillance des traités.

20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR), qui contrôle la mise en œuvre du Pacte international, accorde une grande importance au droit à l'éducation¹¹. Ceci a été souligné lors de la Journée de débat général sur le droit à l'éducation et sur le suivi du Forum mondial sur l'éducation (Dakar, avril 2000), organisée par le CESCR durant sa 28e session en coopération avec l'UNESCO le 14 mai 2002. Le débat a permis d'examiner les moyens de lier plus étroitement le Cadre d'action de Dakar aux autres instruments internationaux relatifs au droit à l'éducation, plus particulièrement les articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a de plus donné une forte impulsion à la poursuite des objectifs clés, à savoir le droit de tous d'avoir accès à l'éducation de base comme droit fondamental. Il a souligné l'importance de la transposition des obligations étatiques découlant du Pacte international et du Cadre d'action de Dakar dans les systèmes juridiques nationaux ainsi que du renforcement des bases constitutionnelles et législatives du droit à l'éducation.

- 21. En conséquence de la collaboration avec l'UNESCO, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) attache une grande importance au suivi du Forum mondial sur l'éducation dans ses travaux. Le suivi du Forum figure systématiquement dans le dialogue que le Comité organise régulièrement avec les États parties au Pacte international. Les observations finales adoptées par le Comité à la fin de ce dialogue élargissent les perspectives pour l'UNESCO dans son rôle d'assistance aux États membres vers la réalisation de l'éducation pour tous.
- 22. L'UNESCO participe également aux travaux du Comité des Nations Unies des droits de l'enfant (CRC) qui contrôle la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Organisation a participé à l'élaboration de l'Observation générale n°1 de l'article 29 (1) de la Convention.
- 23. Tel que mentionné plus haut, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement contient des dispositions selon lesquelles les obligations étatiques découlant de cette Convention doivent être incorporées dans les systèmes juridiques nationaux (article 4). L'UNESCO contrôle sa mise œuvre conformément aux obli-

^{11.} L'Observation générale n°13 sur le droit à l'éducation (Article 13 du Pacte international), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) en décembre 1999, en collaboration avec l'UNESCO souligne le fait que les États sont tenus de mettre en œuvre les dispositions consacrées dans le Pacte international (article 13) et fait référence à l'éducation de base pour tous.

gations de l'article 7 de la Convention¹². Afin d'éliminer et de prévenir toute discrimination dans l'enseignement, la Convention exige des États parties de « prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination » dans l'enseignement (article 3).

- La question d'une mise en 24. oeuvre plus effective des instruments de l'UNESCO a été discutée par le Comité sur les Conventions et Recommandations (CR) lors de la 165e session du Conseil exécutif en octobre 2002. Les questions débattues ont porté sur la rationalisation du système des rapports et des mécanismes de suivi, tout en coopérant avec le système des Nations Unies et les organes de surveillance, créés par les traités. L'importance de l'approche basée sur le droit dans le suivi a été reconnue. Ces considérations guideront la septième Consultation des États membres sur l'application de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960).
- 25. La Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989) contient des dispositions similaires à celle de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, quant aux obligations étatiques. La Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et

- professionnel (2001) recommande aux États membres qui « s'emploient à développer et à améliorer l'enseignement technique et professionnel » de prendre toute mesure, législative ou autre, pour donner effet, dans les territoires sous leur juridiction aux principes énoncés dans la présente recommandation (para. 3 de l'annexe de la Recommandation). Elle invite le Directeur général de l'UNESCO à mener les futures consultations des États membres concernant sa mise en oeuvre (para. 2 de l'annexe) et recommande aux États membres de lui présenter des rapports concernant la suite donnée à la Recommandation (para. 5 de l'annexe).
- 26. L'obligation d'incorporer dans les systèmes juridiques nationaux les droits contenus dans les instruments régionaux d'Afrique est mise en évidence dans ces instruments. Le tout premier article de la Charte prévoit que les États parties « s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour appliquer » les droits qu'elle contient, y compris le droit à l'éducation, prévu à l'article 17 de la Charte. Ce qui est tout à fait louable est que dans l'article 62 de la Charte, chaque État partie s'engage à présenter périodiquement un rapport sur la manière dont il donne effet aux droits contenus dans la Charte. A cet égard, d'autres instruments parmi lesquels la Charte de l'Union africaine sont significatifs.
- 12. Cet article prévoit l'obligation des États parties d'indiquer dans des rapports périodiques « les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu' ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à l'article 4 ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre ».

- 27. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant contient des dispositions similaires. L'article 1 de la Charte prévoit que les États parties « reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ». De plus, dans son article 43 (1), la Charte prévoit que « tout État partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits [...] ».
- 28. Le Cadre d'action pour l'Afrique subsaharienne consacre l'engagement « à supprimer tous les obstacles (d'ordre social, culturel, économiques, politique et juridique) qui empêchent les enfants, les jeunes et les adultes africains d'avoir accès à une éducation de qualité et d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration de Jomtien sur l'Education pour tous ». (Préambule) Le Cadre prévoit « un accès plus rapide à l'éducation avec, en particulier, des politiques d'équité favorisant la scolarisation des filles et des femmes, notamment grâce à des programmes de discrimination positive ». Dans le but « d'améliorer

l'accès et l'égalité », les gouvernements ont pris l'engagement de « réviser et développer les politiques éducatives et autres, ainsi que les législations dans le cadre de la Renaissance africaine ». (Nous soulignons).

III. Le droit à l'éducation dans les constitutions et législations

- Le fait que le droit à l'éducation 29. ait ses fondements dans les constitutions et législations est un facteur déterminant pour la réalisation de ce droit. La question de l'incorporation des obligations étatiques découlant des instruments existants dans les systèmes juridiques internes doit être examinée de manière critique dans cette perspective. De plus, ceci devrait être lié aux politiques d'éducation nationales et au processus de développement. Il est à peine nécessaire de souligner l'importance de donner une plus grande considération aux bases constitutionnelles et législatives du droit à l'éducation pour tous comme droit fondamental, tenant pleinement compte des implications juridiques du Cadre d'action de Dakar.
- 30. Il convient de rappeler que le Forum mondial sur l'éducation s'est ouvert par le discours de bienvenue de Monsieur Abdoulaye Wade, Président de la République du Sénégal, qui a insisté sur l'importance de reconnaître l'éducation comme un droit fondamental de l'homme « qui repose autant sur l'environnement juridique et social que sur l'individu lui-même qui doit aspirer à jouir

pleinement de son droit ». Respecter ce droit, a-t-il déclaré, est essentiel au bon fonctionnement d'une société démocratique. La démocratie, a-t-il poursuivi, « se construit comme un édifice, liberté par liberté, droit par droit jusqu'à celui qui fait déborder le vase et ... provoque l'alternance »¹³.

- 31. L'UNESCO a placé les résultats du Forum mondial sur l'éducation au centre de ses activités et l'éducation pour tous (EPT) comme sa première priorité. Dans sa Stratégie à moyen terme pour 2002-2007, I'UNESCO tient compte du programme en matière d'éducation adopté à Dakar afin que l'orientation de son action soit en faveur des États membres. Cette Stratégie réaffirme la primauté de la responsabilité des gouvernements et prévoit que « c'est au niveau des pays que se jouera la réalisation des objectifs de Dakar. L'une des grandes tâches de l'UNESCO sera d'appuyer les États membres dans leurs réformes d'ensemble, en ce qui concerne notamment l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de plans nationaux pour l'EPT, ainsi que d'instruments juridiques visant à promouvoir un accès universel à l'éducation de base »14. (Nous soulignons).
- 32. Les rapports nationaux sur l'Education pour tous (EPT), Bilan à l'an 2000, soumis au Forum mondial sur l'éducation (2000), présentent les développements concernant les bases constitutionnelles et législatives du droit à l'éducation. Leur

examen et leur analyse comparative seraient vraiment significatifs pour encourager les développements juridiques et politiques et particulièrement pour montrer comment les obligations des États sont transposées dans les systèmes juridiques nationaux. Cette démarche fournirait également une perspective politique à l'action gouvernementale et donnerait lieu à un débat public sur les questions d'importance primordiale pour réaliser le droit à l'éducation de base pour tous.

(i) Dispositions constitutionnelles relatives au droit à l'éducation

33. Les Constitutions de pratiquement tous les pays africains comportent des dispositions sur le droit à l'éducation, et dans quelques pays, le droit à l'éducation de base est également un droit constitutionnel. Dans certains pays, la constitution fait référence aux instruments internationaux et régionaux ainsi qu'aux obligations des États. De plus, dans beaucoup d'États, la Constitution établit une obligation pour l'éducation primaire universelle tout comme la Stratégie à moyen terme 2002-2007 de l'UNESCO prévoit que « la promotion du droit à l'éducation tel qu'il est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme constitue un élément capital de la mission de l'UNESCO. L'enseignement primaire gratuit, obligatoire et univer-

- 13. Rapport final. Forum mondial sur l'éducation. Dakar, Sénégal du 26 au 28 avril 2000, UNESCO 2000 (p. 8).
- 14. Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (2002-2007), 31C /4 (para. 59), UNESCO, Paris.

sel, est l'un des droits qui sont le plus clairement définis et dont la réalisation effective constitue un devoir et une responsabilité pour tous les gouvernements ». Ceci correspond aux objectifs internationaux de développement : universaliser l'enseignement primaire dans tous les pays d'ici à 2015.

34. Les principes fondamentaux d'égal accès à l'éducation et de l'égalité des chances sont consacrés dans les Constitutions de plusieurs États africains - principes mis en avant à la fois par la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et par le Cadre d'action de Dakar. Le droit à l'éducation des enfants est également contenu dans certaines constitutions, de même que dans d'autres cas, la responsabilité des parents et de la communauté est reconnue. La nécessité de réglementer l'éducation privée est aussi stipulée par la Constitution de plusieurs pays. Dans certains pays, les objectifs de l'éducation, y compris l'éducation civique, sont prévues par la Constitution. Dans d'autres pays la Constitution prévoit l'éradication de l'analphabétisme.

L'annexe 1 présente une analyse comparative du droit à l'éducation tel qu'établi dans les constitutions africaines.

35. La mise en œuvre de ces obligations juridiques internationales est un facteur décisif dans la concrétisation du droit à l'éducation. Pour que ce droit soit effectivement appliqué, il faut que les obligations imposées à l'Etat par les

instruments existants soient intégrées au système juridique national, que les principes fondamentaux d'égalité des chances devant l'éducation et d'accès universel à l'éducation soient pleinement reconnus, et que l'action menée dans ce domaine soit rattachée à la politique éducative nationale et au processus de développement du pays.

L'importance d'un certain nombre d'obligations minimales des gouvernements en matière de droit à l'éducation de base, notamment au regard des principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité des chances, et viseront à s'assurer que le droit à l'éducation tel qu'il est inscrit dans les législations nationales répond aux principes et normes énoncés par les grands instruments internationaux, doit être reconnue.

L'engagement pris au Forum mondial sur l'éducation par les gouvernements d'assurer l'éducation de base pour tous doit être considéré comme faisant partie de leurs obligations en vertu du droit international. Dans cette perspective, les fondements constitutionnels et législatifs du droit à l'éducation revêtent la plus haute importance. Il est absolument capital d'introduire une disposition constitutionnelle relative au droit à l'éducation ainsi qu'une loi d'habilitation appropriée, de sorte que les obligations imposées aux Etats par les conventions internationales pertinentes soient intégrées aux systèmes juridiques nationaux.

36. Les réflexions portant sur les bases constitutionnelles du droit à l'édu-

cation seraient extrêmement utiles pour des développements constitutionnels dans d'autres pays, par exemple, pour le Rwanda qui est en train de préparer une nouvelle Constitution.

(ii) Les bases législatives du droit à l'éducation

37. Renforcer les bases législatives du droit à l'éducation pour tous est une partie intégrante des engagements politiques pris par les gouvernements lors du Forum mondial sur l'éducation : « Nous renforcerons les mécanismes régionaux et internationaux permettant de rendre compte de l'action menée afin de donner une claire expression à ces engagements et d'inscrire le Cadre d'action de Dakar parmi les préoccupations de toutes les organisations régionales et internationales, de tout corps législatif national et de toute instance de décision locale ». (Nous soulignons).

38. L'importance des bases législatives du droit à l'éducation, afin de
fournir un cadre juridique aux engagements politiques pris au Forum mondial
sur l'éducation, a été soulignée lors de
la première réunion du Groupe de haut
niveau sur l'éducation pour tous (2001).
La nécessité d'une action en vue « d'assurer un enseignement de base pour tous
obligatoire et véritablement gratuit » et
« d'élaborer une législation spécifique et
définir des priorités qui soient conformes
aux conventions relatives aux droits de

l'homme et aux objectifs de l'Éducation pour tous »¹⁵ a été émise lors de cette réunion.

39. Plusieurs rapports nationaux pour l'EPT, Bilan à l'an 2000, présentés au Forum mondial sur l'éducation, mettent en lumière la législation nationale. Par exemple, le rapport national présenté par le Bénin souligne l'importance cruciale de la loi nationale pour la réalisation de l'éducation pour tous. Des lois nationales ont été adoptées récemment comme par exemple au Liberia et au Kenya. Dans le cadre du suivi de la nouvelle loi sur l'éducation 2001 du Libéria, il est considéré comme étant important de développer une stratégie de mise en œuvre pour réaliser l'éducation primaire universelle. L'UNESCO insiste actuellement sur l'importance des fondements constitutionnels et législatifs de ce droit, l'accent étant mis sur l'EPT. L'Organisation a pris pour renforcer son action une série de mesures visant à garantir la non-discrimination et l'égalité des chances dans le domaine éducatif.

Concernant les questions relatives aux fondements du droit à l'éducation dans les systèmes juridiques nationaux, il conviendrait d'aborder en priorité le cadre légal et l'impact pratique des lois instaurées pour satisfaire aux obligations des Etats. Il est indispensable d'étudier les structures législatives et constitutionnelles en droit et en fait. La situation concrète du pays qui applique

^{15.} Déclaration faite par Carl Lindberg de Suède lors de la première réunion du Groupe de haut niveau sur l'éducation pour tous, organisée par le Directeur général de l'UNESCO au siège de l'Organisation, en octobre 2001.

la teneur des dispositions légales est déterminante. De même, il importe de mettre en lumière le poids des mécanismes institutionnels de mise en œuvre du cadre législatif ainsi que les problèmes d'équité intervenant dans les obligations des Etats

Il faut reconnaître le besoin de mettre davantage en lumière l'application et la mise en pratique de la loi jusqu'au niveau de l'établissement scolaire et de la classe. Les dispositions constitutionnelles et la législation nationale qui énoncent le droit à l'éducation donnent une assise à ce droit, mais elles ne suffisent pas. Elles devraient déboucher sur la concrétisation du droit à l'éducation de base : comment faire de ce droit une réalité à l'échelon de la communauté, de l'école, de la classe ?

40. Ces évolutions ainsi que des évolutions similaires sont significatives quant au processus de modernisation et/ou le développement de la législation nationale, face aux défis de l'éducation dans la mondialisation. Des nouvelles lois dans le domaine du droit à l'éducation seront également nécessaires dans d'autres pays, conformément aux obligations et responsabilités des gouvernements de réaliser les objectifs du Cadre d'action de Dakar.

IV. Questions principales à examiner

41. Afin de promouvoir le droit à l'éducation, des réflexions orientées vers l'action sont nécessaires en particulier pour don-

ner une impulsion à l'action normative au niveau régional ainsi qu'au niveau national. De même il est nécessaire d'explorer les moyens pour une mise en oeuvre plus effective des instruments déjà existants, ainsi qu'accroître la reconnaissance des implications juridiques du Cadre d'action de Dakar et relancer le débat public entre les décideurs et une plus grande prise de conscience politique de l'importance des bases constitutionnelles/législatives du droit à l'éducation.

42. Ceci fournirait une perspective politique à l'action gouvernementale pour réaliser le droit à l'éducation de base pour tous: Comment les gouvernements s'acquittent-ils de leur première responsabilité d'universaliser l'éducation primaire de base ? Comment leurs obligations et engagements sont-ils intégrés dans les dispositions constitutionnelles et transposés dans les politiques nationales et dans les lois sur l'éducation ? Ouel est le statut du droit à l'éducation dans la Constitution d'un pays et/ou dans des lois nationales et comment les lois et les politiques éducatives d'un pays sont-elles appliquées ? Comment des modifications nécessaires sont/devront être reformulées, conformément aux engagements pris lors du Forum mondial sur l'éducation, et ayant à l'esprit le besoin de changer les paradigmes de l'éducation dans le contexte du Nouveau Partenariat pour le développement africain (NEPAD) ?

43. Les législateurs, planificateurs de politiques de l'éducation et les autorités publiques doivent prendre conscience de

l'importance d'une part des obligations des États découlant des instruments internationaux et régionaux relatifs au droit à l'éducation, et d'autre part, des implications juridiques du Cadre d'action de Dakar, en gardant à l'esprit leur étroite relation. A cette fin, il est nécessaire de diffuser et de faire connaître largement ces instruments. Une analyse des instruments régionaux relatifs au droit à l'éducation serait extrêmement utile pour créer une plus grande prise de conscience à propos de leur importance. A cet égard, il convient de mentionner que le Cadre d'action pour l'Afrique subsaharienne reconnaît la nécessité de diffuser et de faire connaître « la nouvelle vision de l'éducation en Afrique », d'œuvrer « à la mise en place d'une éducation de base holistique, humaine et transformatrice, ancrée dans les valeurs africaines et dans les systèmes de connaissances locaux ».

44. Les développements des bases constitutionnelles et législatives du droit à l'éducation, indiqués dans plusieurs rapports nationaux du Bilan de l'éducation pour tous (EPT) à l'an 2000, présentés lors du Forum mondial sur l'éducation, méritent d'être mis en avant et d'être poursuivis. Une étude comparative des dispositions constitutionnelles conduirait à une plus grande appréciation du fondement du droit à l'éducation en droit constitutionnel. De même, l'analyse comparative des fondements juridiques du droit à l'éducation est un facteur capital dans le suivi du Cadre d'action de Dakar. Comme le constate le Rapport de suivi sur l'éducation pour tous 2002 intitulé « Education pour tous : le monde est-il sur la bonne voie ? », inciter les gouvernements à élaborer et moderniser la législation nationale est un élément crucial de la mise en oeuvre du Cadre d'action de Dakar.' (Nous soulignons).

45. D'autres considérations concernent la manière dont les lois nationales sont appliquées et la façon dont elles reflètent les programmes de développement de l'éducation nationale comme suivi du Cadre d'action de Dakar. Les gouvernements, organisations, institutions, groupes et associations représentés au Forum mondial sur l'éducation se sont engagés « à assurer pour tous les citoyens et toutes les sociétés la réalisation des buts et objectifs de l'éducation pour tous » (para. 1). Afin d'atteindre les buts et objectifs fixés à Dakar, ils ont choisi une stratégie visant notamment à : « susciter, aux niveaux national et international, un puissant engagement politique en faveur de l'éducation pour tous, définir des plans d'action nationaux et augmenter sensiblement l'investissement dans l'éducation de base » [para. 8 (i)]. Le Cadre d'action de Dakar est l'expression d'une « détermination collective à agir ».

46. Une question d'importance primordiale est celle de l'accès à l'éducation. Comme le constate la Déclaration conjointe adoptée à l'occasion du deuxième anniversaire du Forum mondial sur l'éducation de Dakar par les représentants de haut niveau de l'UNESCO, du PNUD, du FNUAP, de l'UNICEF et de la

Banque mondiale (2002), « C'est à l'État qu'incombe la responsabilité de fournir à tous une instruction de base. L'accès à l'éducation de base est un droit humain fondamental. Des millions de gens s'attendent légitimement à avoir accès à une éducation de qualité, mais les investissements et les réformes décidés par les pouvoirs publics ne sont pas toujours suffisantes ou adaptées »16. Il importe d'en explorer les lignes directrices. Ceci est également reconnu dans la stratégie du NEPAD. En effet, selon les estimations actuelles, plus de la moitié de la population africaine n'a pas accès à l'éducation fondamentale. Par conséquent, le NEPAD propose des mesures concrètes pour universaliser l'éducation de base de qualité en mettant l'accent sur l'éducation des filles en tant qu'élément clef.

47. Il est indispensable d'accroître l'investissement dans l'éducation de base aux fins du développement. Néanmoins, comme l'affirme le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies intitulé « Nous, les enfants – Tenir les promesses du Sommet mondial pour les enfants » (2001), « au cours des années 90, les réformes sectorielles entreprises dans certains pays ont entraîné l'introduction de frais de scolarité là où l'éducation de base

était auparavant gratuite, ce qui est en totale contradiction avec l'engagement pris par les États à la Convention relative aux droits de l'enfant d'assurer un enseignement primaire gratuit et obligatoire »17. Compte tenu de cette situation, comment traduire l'importance cruciale du droit à l'éducation nationale dans les politiques nationales et les stratégies de développement, tout en concluant des arrangements avec les institutions financières? En vertu de plusieurs instruments internationaux, « les États sont tenus de veiller, en tant que membres d'organisations internationales, y compris les organisations internationales financières, à ce que leurs actes prennent dûment en considération le droit à l'éducation »18.

48. Le droit à l'éducation de base pour tous, tel que réaffirmé par le Forum mondial sur l'éducation (2000), est indispensable à l'exercice de tous les autres droits de l'homme. Le Rapport de suivi sur l'éducation pour tous 2002, intitulé « Education pour tous : le monde est-il sur la bonne voie ? » souligne l'importance de l'approche juridique de l'éducation, tout en constatant que « Là où le droit à l'éducation est garanti, l'accès des individus aux autres droits – et à leur jouissance – est accru ». Cela reflète l'esprit de l'Observation générale

^{16.} Déclaration conjointe adoptée à l'occasion du deuxième anniversaire du Forum mondial sur l'éducation, 26 avril 2002

^{17.} Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies « Nous, les enfants : Honorer les promesses du Sommet mondial pour les enfants », Organisation des Nations Unies, septembre 2001. Ce rapport indique que « moins de 2 % de l'aide internationale vont à l'enseignement primaire ou à l'éducation de base, et les principaux bénéficiaires de l'aide à l'éducation ne sont pas les pays les moins avancés » (p. 66).

^{18.} Observation générale no 13 sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte), op. cit. (para. 56).

n°13 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le défi majeur consiste donc à transformer cet idéal en une réalité vivante, pour permettre à chaque personne de mener une vie meilleure et de changer les sociétés. Cela contribuera à la mission de l'UNESCO d'« assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation ».

Annexe 1 – Projet de classement thématique des dispositions constitutionnelles concernant le droit à l'éducation dans différents pays d'Afrique (non exhaustive)

DIMENSIONS DU DROIT A L'EDUCA-TION

ALGERIE (art. 53 de la Constitution): « Le droit à l'enseignement est garanti. »

CAMEROUN (Préambule): « (...) L'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. »

CAP VERT (Art. 73.1 et Art. 77): « Tous les citoyens ont le droit à l'instruction. »

CONGO (Art. 37 (1)): « Toute personne a droit à l'éducation. [...]. »

GUINÉE BISSAU (Art. 41): « Pour tout citoyen l'éducation est un droit et un devoir. »

KENYA (58 (1) du projet de Constitution) : « Toute personne a droit à une éducation de base, qui inclut l'éducation préscolaire, l'éducation primaire et secondaire. »

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE (Art. 14) : « L'éducation est un droit et un devoir pour tous les Libyens. »

MALI (Art. 17): « L'éducation, l'instruction et la formation [...] constituent des droits reconnus.» (Art. 18): « Tout citoyen a droit à l'instruction. »

MAROC (Art. 13): « Tous les citoyens ont également droit à l'éducation [...]. »

MOZAMBIQUE (Art. 92) : « En République du Mozambique, l'éducation est un droit et un devoir de tous les citoyens. »

NAMIBIE (Art. 20 (1)) : « Toute personne a droit à l'éducation. »

NIGER (Art. 11): « Chacun a le droit à [...] l'éducation, et à l'instruction [...]. »

SEYCHELLES (Art. 33) : « L'Etat reconnaît le droit de chaque citoyen à l'éducation [...]. »

AFRIQUE DU SUD (Art. 29 (1)): « Toute personne a droit (a) à une éducation de base, qui inclut l'éducation de base des adultes: [...]. »

TANZANIE (Art. 11 (1) et (4)) : (1) « L'Etat doit prendre des dispositions appropriées pour la réalisation du droit de la personne à [...] l'éducation. »

TOGO (Art. 35) : « L'Etat reconnaît le droit à l'éducation des enfants et crée les conditions favorables à cette fin. »

DROIT A L'INS-TRUCTION

BURKINA FASO (Art. 27): « Tout citoyen a le droit à l'instruction. »

BURUNDI (Art. 34): « Tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation [...]. »

TCHAD (Art. 35): « Tout citoyen a droit à l'instruction. »

MADAGASCAR (Art. 23): « Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation [...]. »

OBLIGATIONS DES ETATS

CAMEROUN (Préambule) : « L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat.»

CAP VERT (Art. 73.3) : « La totalité de l'enseignement est sous la surveillance de l'Etat. »

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (Art. 6) : « L'État et les autres collectivités publiques ont le devoir de créer les conditions préalables et des institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants. »

GUINEE EQUATORIALE (Art. 44): « L'éducation constitue un devoir impérieux de l'Etat. »

ETHIOPIE (Art. 41) : « L'Etat a l'obligation d'allouer toute augmentation des ressources à [...] l'éducation [...]. »

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE (Art. 14) : « L'Etat garantit ce droit par l'établissement d'écoles, d'instituts, et universités ainsi que d'institutions pédagogiques et culturelles [...]. »

MADAGASCAR (Art. 24) : « L'Etat organise un enseignement public, gratuit et accessible à tous. »

MALAWI (Art. 13 (ft)) : « [...] fournir les ressources adéquates au secteur de l'éducation [...]. »

MOZAMBIQUE (Art. 52.2) : «L'État organise et développe l'éducation par un système éducatif national. »

NAMIBIE (Art. 20 (1)) : « [...] L'Etat fournit des facilités raisonnables pour rendre ce droit effectif pour chaque résident de la Namibie, par l'établissement et l'entretien d'écoles publiques [...]. »

SENEGAL (Art. 16) : « L'Etat et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants. »

SOMALIE (Art. 14 de la Charte de transition) : «L'Etat donne une grande priorité au développement et à l'expansion de l'éducation publique. [...]. »

AFRIQUE DU SUD (1) b)) : «Toute personne a droit à un [...] b) enseignement continu que l'Etat, par des mesures raisonnables, doit progressivement permettre et rendre accessible »

OUGANDA (Art. XVIII (iii)) : «L'Etat prend les mesures appropriées pour permettre à chaque citoyen des chances égales d'accès au niveau d'enseignement le plus élevé

REFERENCE AUX CONVEN-TIONS INTER-NATIONALES

BÉNIN (Art. 7) : « Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples [...] font partie intégrante de la Constitution et du droit béninois. »

CAMEROUN (Préambule) : « Le peuple camerounais [...] Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées [...]. »

LA REPUBLIQUE FEDERALE ET ISLAMIQUE DES COMORES (préambule) : « Le peuple comorien [...] proclame et garantit : [...] le droit de l'enfant à la protection, notamment celle prévue dans les conventions internationales régulièrement ratifiées. »

MALI (Titre I Des droits et devoirs de la personne humaine) : référence à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

EDUCATION DE

tous. »

ordres, est obligatoire et gratuit. »

BASE

EDUCATION PRI-ALGERIE (Art. 53): « L'enseignement fondamental est obligatoire. » MAIRE OBLIGA-BÉNIN (Art. 13): « L'enseignement primaire est obligatoire. » **TOIRE** CAMEROUN (Préambule) : « L'enseignement primaire est obligatoire. » CONGO (Art. 37 (2)): « L'enseignement fondamental est obligatoire. » EGYPTE (Art. 18): « (L'enseignement) est obligatoire pour le cycle primaire [...]. » GUINEE (Art. 21 de la Loi fondamentale, 1990) : « L'Etat [...] assure l'enseignement de la jeunesse, qui est obligatoire. » LESOTHO (Art. 28 b)) : « L'enseignement primaire est obligatoire et accessible à tous. » JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE (Art. 14): «L'éducation est obligatoire jusqu'à la fin de l'enseignement primaire [...]. » NAMIBIE (Art. 20 (2)): « L'enseignement primaire est obligatoire [...]. » TOGO (Art. 35): « L'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 15 ans.» **EDUCATION PRI-**BENIN (art. 13) : « L'État assure progressivement la gratuité de l'enseignement public. » MAIRE OBLIGA-CAP VERT (Art. 73.2): « L'Etat assure l'enseignement primaire obligatoire, généralisé et **TOIRE ET** aratuit [...]. » **GRATUITE** EGYPTE (Art. 20): « [...] gratuit dans ses différents cycles. » GUINÉE BISSAU (Art. 41.2): « [...] gratuité des divers degré d'enseignement [...]. » JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE (Art. 14): « [...] l'éducation est gratuite[...]. » MADAGASCAR (Art. 24): « L'enseignement primaire est obligatoire pour tous. » MALAWI (Art. 13 (f) b)) : « [...] l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les citoyens du Malawi. » MALI (Art. 18): « L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc. » NAMIBIE (Art. 20 (2)): « [...] L'enseignement primaire est gratuit, » NIGERIA (Art. 18 (3) a)) : « [...] enseignement primaire gratuit, obligatoire et universel [...]. » SEYCHELLES (Art. 33 a)) : « [...] fournir gratuitement dans les établissements publics l'éducation obligatoire [...]. » SOMALIE (Art. 14 (3) de la Charte de transition): « L'Etat garantit une éducation de base gratuite[...]. » TOGO (Art. 35) : « L'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement public. » OUGANDA (Art. XVIII (i)) : « L'Etat garantit une éducation de base gratuite et obligatoire. » ZIMBABWE (Education (1) du projet de Constitution) : « L'Etat doit prendre toutes les mesures pratiques pour promouvoir l'éducation de base gratuite et obligatoire pour les enfants. » TCHAD (Art. 35): «L'enseignement public est gratuit et laïc. [...] L'enseignement

GAMBIE (Art. 30 a)) : «L'éducation de base est gratuite, obligatoire et accessible à

GHANA (Art. 25 (1.a)) : « L'éducation de base est gratuite, obligatoire et accessible à

GUINEE EQUATORIALE (Art. 46): «L'enseignement public général de base, de tous

EGAL ACCES A L'EDUCATION

ALGERIE (Art. 53): « L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement [...]. »

ANGOLA (Art. 29) : « Le peuple de la République de l'Angola doit promouvoir et garantir l'accès à l'éducation de tous les citoyens [...]. »

BÉNIN (Art. 8): « [L'Etat] assure à ses citoyens l'égal accès à [...] l'éducation [...]. »

BURUNDI (Art. 34): « Tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation [...]. »

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (Art. 7) : « Chacun a le droit d'accéder aux sources du savoir. La République garantit à l'enfant et à l'adulte l'accès à l'instruction [...]. »

CONGO (Art. 37 (1)) : « [...] L'Etat veille à l'égal accès de l'enseignement et à la formation professionnelle. »

CÔTE D'IVOIRE (Art. 7) : « L'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à [...] l'éducation, [...], »

ERITHREE (Art. 21) : « Tout citoyen a droit à l'égal accès aux services sociaux publics. L'Etat a l'obligation, dans la limites de ses ressources, de rendre l'éducation [...] accessible à tous les citoyens [...]. »

ETHIOPIE (Art. 91, Objectifs sociaux) : (1) « Dans la limite des ressources, les politiques doivent rendre l'éducation accessible à tous les Ethiopiens [...]. »

GABON (Art. 1 (18)) : « L'Etat garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle [...]. »

LESOTHO (Art. 28): « Le Lesotho garantit l'éducation accessible à tous [...]. »

MOZAMBIQUE (Art. 62.2) : « L'Etat doit promouvoir un meilleur et égal accès à l'exercice de ce droit pour tous les citoyens. »

AFRIQUE DU SUD (Art. 29 (2) a)) : « [...] Afin d'assurer l'accès effectif à, et une mise en œuvre de, ce droit [le droit de recevoir une instruction], l'Etat doit considérer toutes les alternatives éducatives raisonnables, [...]. »

OUGANDA (Art. XIV (b)) : « Tous les Ougandais jouissent de droits et d'opportunités et de l'accès à l'éducation, [...]. »

CAP VERT (Art. 74.2) : « L'Etat doit garantir aux élèves provenant de milieux défavorisés l'accès aux différents degrés d'enseignement [...]. »

GAMBIE (Art. 30) : «Toute personne a droit à l'égalité des chances en matière d'éducation »

GHANA (Art. 25 (1)) : « [...] le droit à l'égalité des chances en matière d'éducation [...]. »

LIBERIA (Art. 6) : « La République doit [...] garantir l'égal accès à l'éducation et des facilités pour tous les citoyens [...]. »

NIGERIA (Art. 18 (1)) : « Le gouvernement doit veiller à ce que sa politique assure à tous les niveaux d'enseignement des chances égales et adéquates. »

SEYCHELLES (Art. 33 c)) : « [...] fournir à chaque citoyen [...], des chances égales d'accès [...]. »

TANZANIE (Art. 11 (5)) : « Le Gouvernement doit veiller à ce qu'il y ait des chances égales et adéquates [...]. »

OUGANDA (Art. XVIII (iii)) : « L'Etat prend les mesures appropriées pour donner à tous les citoyens des chances égales d'atteindre le niveau d'enseignement le plus élevé possible ».

NON-DISCRIMI-NATION

CAP VERT (Art. 49 2. (a)): « [...] fréquenter les établissements d'enseignement et d'éducation et y enseigner sans aucune discrimination, conformément à la loi ; [...]. »

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (Art. 14 et Art. 42) : 14. « Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre manière, faire l'objet en République Démocratique du Congo, d'une mesure discriminatoire, [...] »; 42. « Toute personne a accès aux établissements d'enseignement national sans discrimination de lieu d'origine, de race, de sexe, d'opinions publiques ou philosophiques. »

GUINEE EQUATORIALE (Art. 44) : « L'Etat garantit l'enseignement à tous les habitants de la Guinée Equatoriale sans aucune discrimination. »

MAURITIUS (Art. 3 (b)): « Il est reconnu et proclamé qu'il a existé et qu'il continue d'exister à Maurice sans discrimination à raison de la race, du lieu d'origine, des opinions politiques, de la couleur, des croyances ou du sexe [...] tous les droits de l'homme et libertés fondamentales : [...] liberté de fonder des établissements scolaires [...]. »

AFRIQUE DU SUD (Art. 29 (3) a)) : « Toute personne a le droit de fonder et de maintenir, à leur propre dépense, des établissements scolaires indépendants, qui ne pratiquent pas de discrimination en raison de la race. »

TOGO (Art. 35): « L'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes [...]. »

EDUCATION RELI-GIEUSE/ DROITS LINGUISTIQUES

BÉNIN (Art. 14) : « Les institutions et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation de la jeunesse. »

BOTSWANA (Art. 11 (2) et 11 (3)) : 11 (2): « Toute communauté religieuse a le droit, [...], de fonder et d'entretenir des lieux d'éducation et de diriger tout lieu d'éducation qu'elle entretient entièrement : [...]. »

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (Art. 42.3) : « [...] éducation conforme à leurs convictions religieuses [...]. »

EGYPTE (Art. 19) : « L'éducation religieuse est la matière essentielle dans les programmes de l'enseignement général. »

GUINEE EQUATORIALE (Art. 49) : «L'enseignement officiel permet le libre choix des programmes de formation religieuse, basée sur la liberté de conscience et de croyance que cette Loi fondamentale protège. »

ETHIOPIE (Art. 27.5) : « La liberté d'expression et d'exercice d'une religion ou d'une croyance n'est assujettie qu'aux limitations prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour protéger [...] l'éducation [...]. »

GABON (Art. 1 (16) et (19)) : (16) : « [...] Les parents ont le droit, dans le cadre de l'obligation scolaire, de décider de l'éducation morale et religieuse de leurs enfants. » (19) « Dans les établissements publics d'enseignement, l'instruction religieuse peut être dispensée aux élèves à la demande des parents [...]. »

MAURICE (Art. 14) : « Aucune confession religieuse aucune association religieuse [...] ne sera empêchée de fonder ou d'entretenir des écoles à ses frais. »

SENEGAL (Art. 17) : « [...] Les institutions et les communautés religieuses sont également reconnues comme moyen d'éducation. »

AFRIQUE DU SUD (Art. 29 (2)) : « Toute personne a le droit de recevoir une instruction dans la langue officielle ou dans la langue de son choix dans les établissements scolaires publics [...]. »

TOGO (Art. 30): « L'Etat reconnaît l'enseignement privé confessionnel [...]. »

ZIMBABWE (Liberté de conscience (4)) : « Toute communauté religieuse peut s'assurer que l'instruction religieuse est donnée dans des cours ou établissements éducatifs établis par la communauté. »

REGLEMENTATION DE L'ENSEIGNE-MENT PRIVE

ANGOLA (Art. 29): « L'entreprise privée et coopérative dans l'enseignement est reconnue [...]. »

BÉNIN (Art. 14) : « les écoles privées [...] peuvent être ouvertes avec l'autorisation de l'Etat. »

BURKINA FASO (Art. 27): « L'enseignement privé est reconnu. »

BURUNDI (Art. 34) : « Le droit de fonder des écoles privées est garanti [...]. »

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (Art. 7.3) : « Les établissements privés peuvent être ouverts avec l'autorisation de l'Etat. »

CONGO (Art. 37 (4)) : « Le droit de créer des écoles privées est garanti [...]. »

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE (Art. 14) : « [...] La création d'écoles privées sera réglée par la loi. »

MADAGASCAR (Art. 25) : « L'Etat reconnaît le droit à l'enseignement privé [...]. »

MALAWI (Art. 25.3) : «Il est permis de créer des écoles privées et autres institutions privées d'enseignement supérieur [...]. »

MALI (Art. 18): « L'enseignement privé est reconnu [...]. »

NAMIBIA (Art. 20 (4)) : « Toute personne a le droit, à ses propres frais, de fonder et d'entretenir des écoles privées, collèges ou autres institutions d'enseignement tertiaire [...]. »

SENEGAL (Art. 18) : « Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat. »

SEYCHELLES (Art. 33 d)): « [...] permettre à toute personne, organisme ou établissement de créer et de gérer une école privée, sous réserve des restrictions, contrôles et des conditions raisonnables jugées nécessaires dans une société démocratiques. »

SOMALIE (Art. 14 (4) de la Charte de transition): « Des écoles privées et instituts professionnels peuvent être fondés conformément à la loi et aux politiques éducatives nationales et curricula académiques. »

TOGO (Art. 30): « L'Etat reconnaît l'enseignement privé confessionnel et laïc. »

INSTITUTIONS EDUCATIVES

CAP VERT (Art. 49.6, Art. 75 et 77.4)) : « [...] les particuliers ont la liberté de créer des écoles et des établissements éducatifs conformément à la loi. »

GABON (Art. 1 (19)) : « La loi fixe les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement privé en tenant compte de leur spécificité ».

MAURICE (Art. 14) : « Aucune confession religieuse aucune association religieuse [...] ne sera empêchée de fonder ou d'entretenir des écoles à ses frais. »

MOZAMBIQUE (Art. 52.3) : « La dispense d'enseignement par des collectivités ou autres entités doit opérer en conformité avec la loi ».

AFRIQUE DU SUD (Art. 29 (3)) : « Toute personne a le droit de fonder et d'entretenir à ses propres frais des établissements scolaires indépendants [...] »

OUGANDA (Art. XVIII (iii)): «Les individus, corps religieux et organisations nongouvernementales ont le droit de créer et fonder des institutions éducatives [...] »

ZIMBABWE (Droit d'établir et d'entretenir des institutions éducatives): « Toute personne a le droit d'établir et d'entretenir des institutions éducatives indépendantes à ses propres frais [...] »

EDUCATION DE LA FAMILLE

CAP VERT (Art. 49.3) : « Il est reconnu à la famille le droit fondamental d'éduquer les enfants [...]. »

MOZAMBIQUE (Art. 56.2) : « La famille a la responsabilité d'éduquer ses enfants d'une manière harmonieuse, et de leur enseigner les valeurs sociales et morales. »

EDUCATION DE L'ENFANT/ DROITS DE L'ENFANT

REPUBLIQUE FEDERALE ET ISLAMIQUE DES COMORES (Préambule) : « (Le peuple comorien) proclame et agrantit : le droit de tout enfant à l'éducation et à l'instruction [...]. »

GAMBIE (Art. 29 (2)) : « Les enfants en dessous de l'âge de six ans doivent être protégés [...]. »

GHANA (Art. 28 (2) et (4)): (2) : « Tout enfant a le droit d'être protégé du travail qui constitue une menace à son [...], éducation, [...] » (4) « Personne n'a le droit de priver un enfant de [...] l'instruction [...]. »

SENEGAL (Art. 16): « [...] conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants. »

SOUDAN (Art. 14): « L'Etat doit veiller aux enfants et aux jeunes [...]. »

PARENTS/DROITS ET DEVOIRS

BURUNDI (Art. 32) : « [...] les parents ont le droit naturel et le devoir d'éduquer [...] leurs enfants. »

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (Art. 6): «Les parents ont le droit naturel et le devoir primordial d'élever et d'éduquer leurs enfants [...]. »

CONGO (Art. 41.1): « [...] famille, [...] qui ont la charge de leur éducation [...]. »

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (Art. 40): « [...] Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics. [...]. »

GUINEE EQUATORIALE (Art. 47) : « L'Etat reconnaît le droit des parents d'éduquer leurs enfants. »

ETHIOPIE (Art. 27.4): « Les parents et les tuteurs légaux ont le droit d'élever leurs enfants et de leur donner une éducation religieuse et morale conformémément à leurs propres convictions. »

GABON (Art. 1 (16)): « Les soins à donner aux enfants et leur éducation constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide de l'Etat et des collectivités publiques. [...]. »

MADAGASCAR (Art. 23) : « [...] responsabilité des parents dans le respect de la liberté de leur choix. »

NIGER (Art. 19): «Les parents ont le droit et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants.»

SEYCHELLES (Art. 33 e)): « [...] respecter le choix des parents d'envoyer leurs enfants à l'école publique ou privée. »

SOMALIE (Art. 15 (3) de la Charte de transition): « Les parents ont le devoir de fournir un soutien, une éducation et une instruction à leurs enfants (...). »

TOGO (Art. 31): « [...] Les parents ont le devoir de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'État. »

ZIMBABWE (Droits des enfants, leurs parents et leurs tuteurs (5) et (6)):

(5) « Les parents et les tuteurs ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants en conformité avec leurs propres convictions. » (6) « les parents et les tuteurs ont le droit, à leurs propres frais, d'envoyer leurs enfants dans les institutions éducatives de leur choix »

OBJECTIFS DE L'EDUCATION	CAP VERT (Art. 74) : « L'Etat promeut une politique en matière d'enseignement ayant pour objet [] la formation permanente []. »
	CAP VERT (Art. 77.2) : « L'éducation a pour objet de stimuler la créativité, de favoriser la tolérance, la solidarité et la participation démocratique de tous les citoyens à la vie nationale et de contribuer au progrès social et à l'instruction civique et morale. »
	GUINÉE BISSAU (Art. 16.1) : « L'éducation vise à la formation intégrale de l'homme. »
	MALAWI (Art. 13 (f) c) et d)) : « c) offrir un meilleur accès à l'enseignement supérieur et la formation continue d) promouvoir des objectifs nationaux tels que l'unité et l'élimination de l'intolérance politique, religieuse, raciale et ethnique. »
	MOZAMBIQUE (Art. 56.3) : « La famille et l'Etat ont le devoir de s'assurer que les enfants reçoivent un enseignement complet qui les élève dans les valeurs de l'unité nationale, l'amour de leur pays, l'égalité des hommes, le respect social et la solidarité. »
	SEYCHELLES (Art. 33 b)) : « [] programmes d'éducation dans toutes les écoles visent le développement complet de la personne. »
	SOMALIA (Art. 14 (2) de la Charte de transition) : « L'éducation en Somalie doit servir à l'intérêt national []. »
	SOUDAN (Art. 12) : « [] élever la société vers les valeurs et la dévotion, la pitié et les bonnes actions. »
POLITIQUES DE L'EDUCATION	MOZAMBIQUE (Art. 52): « La République du Mozambique doit promouvoir une stratégie éducative qui a pour objectif l'unité nationale, l'éradication de l'analphabétisme, []. »
	SOMALIE (Art. 14 (4) et (6) de la Charte de transition) : « 6. L'Etat adopte des curricula standardisés et des politiques éducatives unifiées pour les écoles []. »
	SOUDAN (Art. 14) : « L'Etat [] doit adopter des politiques de l'éducation, []. »
	OUGANDA (Art. XVIII (iii)) : « [] S'ils sont conformes à la politique générale de l'éducation du pays []. »
EDUCATION CIVI- QUE ET MORALE	CÔTE D'IVOIRE (Art. 8): « (L'Etat et les collectivités publiques) créent les conditions favorables à son (la jeunesse) éducation civique et morale. []. »
	MOZAMBIQUE (Art. 52): « [] stratégie éducative qui a pour objectif [] de transmettre aux citoyens des valeurs morales et civiques. »
ERADICATION DE L'ANALPHABE-	CAP VERT (Art.74.1) : « [] suppression progressive de l'analphabétisme. » EGYPTE (Art. 21) : « L'éradication de l'analphabétisme est un devoir national []. »
TISME	GUINEE EQUATORIALE (Art. 45) : « L'Etat élabore et met en oeuvre des plans pour enrayer l'analphabétisme. »
	GAMBIE (Art. 30 dl)) : « L'alphabétisation fonctionnelle doit être encouragée et intensifiée autant que possible. »
	GUINÉE BISSAU (Art. 16.2) : « élimination de l'analphabétisme. »
	LIBERIA (Art. 6) : « L'accent doit être mis sur [] l'élimination de l'analphabétisme. »
	MALAWI (Art. 13 (f) a)) : « fournir des ressources adéquates au secteur de l'éducation et adopter des programmes afin de : (a) éliminer l'analphabétisme au Malawi. »
	NIGERIA (Art. 18 (3)) : « Le gouvernement doit s'efforcer d'éliminer l'analphabétisme []. »
	SOUDAN (Art. 12) : « L'Etat a le devoir d'engager des capacités officielles et mobiliser les pouvoirs publics pour éradiquer l'analphabétisme []. »
LIBERTE ACADE-	CAP VERT (Art. 49) : Titre : « Liberté de s'instruire, d'éduquer et d'enseigner. »
MIQUE	EGYPTE (Art. 18) : « [] indépendance des universités et des centres de recherche scientifiques []. »

Annexe 2 – Instruments internationaux et régionaux relatifs au droit à l'éducation

A. Instruments internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par la résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948

Article 26

- Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
- 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
- 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par la résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

Article 13

- 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
- 2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :
 - a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.
- 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.
- 4. Aucune disposition du présent article

ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989

Article 28

- Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
 - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
 - c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
 - d) Ils rendent ouvertes et accessibles

- à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
- 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
- 3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

- Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
 - a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
 - b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone; e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
- 2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre

religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001), adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 2001

La Conférence générale

[...]

- Invite le Directeur général à mener les futures consultations des Etats membres concernant sa mise en oeuvre conjointement avec les évaluations quinquennales du suivi du Congrès de Séoul;
- Recommande aux Etats membres qui s'emploient à développer et à améliorer l'enseignement technique et professionnel de prendre toute mesure, législative ou autre, pour donner effet, dans les territoires sous leur juridiction aux principes énoncés dans la présente recommandation;

[...]

 Recommande en outre aux Etats membres de lui présenter, conjointement avec les évaluations quinquennales du suivi du Congrès de Séoul, des rapports concernant la suite donnée par eux à la recommandation.

Annexe de la Recommandation révisée concernant l'enseignement

technique et professionnel (2001)

I. Portée de la Recommandation

[...]

- 3. L'enseignement technique et professionnel, en tant qu'élément du processus global d'éducation et en tant que droit inscrit dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est compris dans la définition de l'enseignement telle qu'elle figure dans la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa 11e session (1960) et la Convention sur l'enseignement technique et professionnel adoptée par la Conférence générale à sa 25e session (1989). Les dispositions de ces deux instruments lui sont donc applicables.
- 4. La présente recommandation doit être considérée comme énonçant des principes, des buts et des directives d'ordre général que chaque pays devra appliquer selon ses besoins socio-économiques et les ressources disponibles dans un monde en mutation, avec le souci, en outre, d'améliorer la situation de l'enseignement technique et professionnel. Cette application et son échelonnement dans le temps dépendront de la situation particulière et des dispositions constitutionnelles du pays considéré.

B. Instruments régionaux

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981

Première partie : Des droits et des devoirs

Chapitre 1. Des droits de l'homme et des peuples

Article 1

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 17

- 1. Toute personne a droit à l'éducation.
- Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.
- La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

[...]

2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté. 3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

[...]

Deuxième partie : Des Mesures de sauvegarde Chapitre 4. Des principes applicables

Article 62

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée en juillet 1990, Addis Abeba, Ethiopie, entrée en vigueur le 29 novembre 1999

Premiere partie: Droits et devoirs Chapitre premier: Droits et protection de l'enfant

Article 1. Obligations des Etats membres

1 Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.

Article 11. Education

- 1. Tout enfant a droit à l'éducation.
- 2. L'éducation de l'enfant vise à :
 - a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;
 - b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme :
 - c) la préservation et le renfoncement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;
 - d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre des peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;
 - e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ;
 - f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines ;
 - g) susciter le respect pour l'environ-

- nement et les ressources naturelles; h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.
- 3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à :
 - a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;
 - b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous ;
 - c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;
 - d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;
 - e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.
- 4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-cl réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.

- 5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.
- 6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.
- 7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent.

Déclaration d'engagement de Durban, adoptée par la septième Conférence des ministres de l'éducation des Etats membres d'Afrique (MINEDAF VII), Durban (Afrique du Sud), 20-24 avril 1998

Nous, ministres de l'éducation des Etats membres africains, réunis par l'UNESCO dans une Afrique du Sud libre et démocratique, à l'occasion de la septième Conférence des ministres de l'éducation des Etats membres d'Afrique (MINEDAF VII) tenue à Durban du 20 au 24 avril 1998.

[...]

- 5. Nous avons passé en revue les progrès de l'éducation de base depuis la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous tenue en 1990 à Jomtien et la Réunion à la mi-décennie du Forum consultatif international sur l'éducation pour tous, tenue à Amman, dont nous demeurons résolus à mettre les objectifs en oeuvre. Nous reconnaissons que l'accès à l'éducation de base doit inclure l'accès aux programmes d'éducation préscolaire et, dans les pays où la scolarisation primaire est quasi universelle, l'accès aux études secondaires, et qu'il convient surtout de veiller aux besoins des groupes défavorisés. Nous sommes déterminés à atteindre ces groupes en concevant pour eux des systèmes d'éducation formelle, non formelle et à distance spécifiques en élargissant ceux qui existent, et en adaptant spécialement les programmes pour aller vers eux et répondre à leurs besoins ; nous développerons par exemple des programmes de formation pratique intensive à l'intention des jeunes marginalisés.
- 6. Nous nous inquiétons de voir que malgré nos efforts, la disparité entre les sexes demeure un problème majeur. Nous nous engageons à aborder de front ce problème en mettant en place des politiques de plans d'action

appropriées et en créant un environnement propice pour garantir la sûreté et la sécurité des filles dans les écoles, à élaborer les matériels d'enseignement/apprentissage et à concevoir la formation des enseignants et les instruments d'évaluation de manière à prendre en compte la problématique du genre et à œuvrer avec les ministères qui s'occupent de cette problématique, ainsi qu'avec le Forum des éducatrices africaines (FAWE/FEA) et d'autres associations concernées, pour faire en sorte que les femmes et les filles soient toujours plus nombreuses à s'inscrire à tous les niveaux du système éducatif sous toutes ses formes, à y rester et à y réussir.

10. Sachant que l'éducation doit être la préoccupation de l'ensemble de la société, nous reconnaissons le rôle crucial joué par la participation communautaire et la sensibilisation du public dans tous les programmes qui aspirent à être durables. Nous réaffirmons le principe selon lequel il incombe à l'Etat de mettre en oeuvre une politique de l'éducation fondée sur l'équité et d'assurer un contrôle de la qualité, des normes, une infrastructure et des ressources dans ce domaine, en particulier lorsque les communautés locales sont dans l'impossibilité d'y contribuer. Néanmoins, nous nous engageons à associer comme il convient l'ensemble de la société civile ainsi que les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les médias, les parlementaires, les autres ministères, les organisations religieuses et les associations d'enseignants et de parents d'élèves à la conception, à la planification et à la mise en œuvre de nos programmes et à la mobilisation de ressources financières et humaines à cette fin. A cet égard, il sera utile de promouvoir la décentralisation et un plus grand partage des responsabilités et nous sommes résolus à favoriser ces idéaux.

Education pour tous: Cadre d'action pour l'Afrique subsaharienne: L'éducation pour la renaissance de l'Afrique au XXIe siècle, adopté lors de la Conférence de l'Afrique subsaharienne sur l'éducation pour tous, Johannesburg, Afrique du Sud, 6-10 décembre 1999

[...] nous, ministres de l'Education, représentants de la société civile et organismes de développement international : [...]

« Réaffirmons que l'éducation constitue un droit fondamental et un besoin essentiel pour tous les enfants, les jeunes et les adultes africains, y compris les personnes qui souffrent d'invalidités, conformément aux dispositions des instruments internationaux dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et la Convention sur les droits de l'enfant et les recommandations de la Conférence de Salamanque » ;

« Nous engageons à supprimer tous

les obstacles (d'ordre social, culturel, économique, politique et juridique) qui empêchent les enfants, les jeunes et les adultes africains d'avoir accès à une éducation de qualité et d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration de Jomtien sur l'Éducation pour tous »;

[...]

- 3. Les domaines d'action prioritaires
- 3.1 Améliorer l'accès et l'égalité Réviser et développer les politiques éducatives et autres, ainsi que les législations dans le cadre de la Renaissance africaine;
- 4. Stratégie
- 4.2 Stratégies de base

[...]

L'universalisation de l'accès à l'école et l'augmentation du nombre d'élèves achevant leur scolarité primaire (fondamentale)

- 4.2.1. Une attention particulière doit être portée aux droits des catégories défavorisées, notamment les filles et les femmes, les minorités ethniques, les handicapés, les victimes de la pandémie du VIH/sida et les autres personnes ayant des conditions de vie particulièrement difficiles.
- 6. L'Alliance pour la Renaissance africaine : programme d'action
- 6.4. Diffuseront et feront connaître la nouvelle vision de l'éducation en Afrique,

œuvreront à la mise en place d'une éducation de base holistique, humaine et transformatrice, ancrée dans les valeurs africaines et dans les systèmes de connaissances locaux;

8. Conclusion

L'Education constituera dorénavant le moyen stratégique pour parvenir à la renaissance de l'Afrique dans le contexte d'une économie, d'une communication et d'une culture mondialisées au XXIe siècle.

Annexe 3 – Communiqué de la deuxième réunion du Groupe de haut niveau sur l'éducation pour tous (Abuja, Nigéria, 19-20 novembre 2002)

- 1. Nous, participants à la deuxième réunion du Groupe de haut niveau sur l'éducation pour tous, nous sommes réunis à Abuja (Nigeria) les 19 et 20 novembre 2002, à l'invitation du Directeur général de l'UNESCO. La réunion a été généreusement accueillie par le gouvernement du Nigéria. Conformément à notre mandat, qui est de renforcer la volonté politique et de mobiliser des ressources techniques et financières, nous avons examiné les progrès accomplis vers la réalisation en 2005 et 2015 des six objectifs de l'éducation pour tous fixés d'un commun accord au Forum mondial sur l'éducation de Dakar (avril 2000).
- 2. Nous avons accueilli avec satisfaction le Rapport de suivi sur l'EPT dans le monde 2002 (Education pour tous Le monde est-il sur la bonne voie ?), qui est un moyen utile de placer les gouvernements et la communauté internationale devant les responsabilités qu'ils ont prises dans le Cadre d'action de Dakar et au titre des objectifs de développement du Millénaire. Nous jugeons alarmant que, selon les tendances actuelles, 83 pays seulement aient atteint ou aient de fortes chances d'atteindre d'ici à 2015 les trois des six objectifs de Dakar qui se prêtent actuellement à un suivi quanti-

- tatif généralisation de l'enseignement primaire (scolarisation et achèvement des études), égalité des sexes et alphabétisation des adultes.
- 3. Compte tenu du caractère d'urgence de l'objectif consistant à éliminer d'ici à 2005 les disparités entre les sexes dans les premier et second degrés, nous demandons instamment que les pays qui risquent de ne pas atteindre cet objectif soient aidés à accélérer les progrès en la matière et s'emploient concrètement à lever les obstacles d'ordre culturel. Il faut mettre en œuvre des programmes et des stratégies multi-sectoriels visant à combattre les formes d'exploitation et autres contraintes qui entravent la fréquentation scolaire des filles et nuisent à leurs résultats. Il faut accorder d'urgence une haute priorité à la production de données ventilées par sexe concernant l'enseignement secondaire, afin de permettre de suivre l'évolution à ce niveau.
- 4. L'élan donné par le Forum mondial sur l'éducation à l'élaboration de plans en faveur de l'EPT à la fois complets, intégrés, orientés vers les résultats et tenant compte des disparités entre les sexes, doit être entretenu et concrétisé d'urgence. Il faut éviter une surcharge

de prescriptions externes, de travaux de planification et d'élaboration de rapports, et encourager un soutien coordonné des processus au niveau national. Pour éviter des processus de planification en parallèle, nous soulignons la nécessité d'envisager la planification en vue de l'EPT avec souplesse et en fonction de la situation de chaque pays : ainsi, le plan pourra être spécifique à l'EPT, ou être intégré à d'autres plans du secteur de l'éducation ou au plan de développement dans son ensemble - les six objectifs de Dakar recevant toute l'attention voulue. Il faut exploiter les possibilités offertes par les Stratégies de réduction de la pauvreté et l'Initiative accélérée pour promouvoir l'EPT et les objectifs de développement du Millénaire qui ont trait à l'éducation.

- 5. Les plans nationaux doivent s'insérer dans le contexte économique des pays et reposer sur une approche holistique du développement de l'éducation prenant en compte des enjeux tels que le VIH/sida, les conflits, les situations de crise et la transition vers la démocratie. Les plans nationaux qui visent à combattre la pandémie du VIH/sida doivent permettre au secteur de l'éducation de mieux prévenir une propagation supplémentaire du VIH, et engager tout le secteur à faire face à l'impact du sida sur l'offre et la demande d'une éducation de qualité.
- 6. Nous sommes gravement préoccupés par les informations selon lesquelles l'aide publique au développement en faveur de l'éducation de base aurait décliné au cours des années 1990. Malgré les engagements pris dernièrement par

certains pays, tout indique qu'il existe un grave déficit du soutien international à la réalisation des objectifs de l'EPT, alors même que les pays déploient les plus grands efforts pour améliorer la mobilisation interne des ressources et leur efficacité. Nous demandons instamment à la communauté internationale d'accélérer les progrès dans la mise en œuvre des engagements pris à Dakar. Ces engagements ont été suivis de l'accord de développement conclu à Monterrey, qui requiert une responsabilité et des obligations réciproques des gouvernements du Nord et du Sud en matière de développement global. Nous accueillons avec satisfaction et soutenons l'Initiative accélérée en tant que moyen parmi d'autres de faciliter la réalisation d'accords de ce genre au niveau national, en s'appuyant sur les processus de développement existants et en faisant correspondre à des plans crédibles les ressources nécessaires. Cette Initiative demande à être complétée par des instruments alternatifs de manière à toucher, avec le temps, d'autres pays. Les organismes internationaux de financement et d'assistance technique doivent mettre au point des stratégies pour aider les pays qui ne participent pas à l'Initiative accélérée à réaliser l'EPT. La coordination et l'harmonisation des procédures et des mécanismes d'établissement des rapports doivent être assurées à l'initiative des pays, avec le soutien des organismes internationaux de financement et d'assistance technique.

7. Des mesures concrètes doivent être prises, notamment aux échelons natio-

nal et local, pour élargir et renforcer la participation de la société civile (en particulier les pauvres, les communautés religieuses ou confessionnelles et les milieux d'affaires) à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de l'EPT. L' information, notamment celle qui a trait aux résultats obtenus, doit être partagée ouvertement et dans les meilleurs délais avec les organisations de la société civile concernées. Les organismes de financement et d'assistance technique et les gouvernements doivent soutenir le renforcement des capacités de la société civile pour lui permettre de participer efficacement au processus d'EPT. Des politiques et des textes législatifs reconnaissant l'importance du rôle de la société civile devraient être élaborés. Il est nécessaire de mettre au point des indicateurs du succès des partenariats.

8. Pour améliorer la formulation et le suivi des politiques concernant les six objectifs de l'EPT, des données quantitatives et qualitatives plus précises et à jour sont nécessaires. Cela suppose un intense effort en vue de renforcer, aux échelons local, national et international, les capacités de collecte et d'utilisation effective des données aux fins de l'élaboration des politiques et plans nationaux. Nous nous félicitons de l'annonce, par le gouvernement canadien, d'une contribution de 5 millions de dollars, répartie sur 5 ans, en faveur de l'Institut de statistique de l'UNESCO, et encourageons les autres partenaires à intensifier leur soutien à des actions de ce genre. Nous estimons nécessaire de renforcer les synergies entre les six objectifs de l'EPT et les deux objectifs de développement du Millénaire qui ont trait à l'éducation.

- 9. Nous décidons d'intensifier nos efforts de sensibilisation aux échelons mondial, régional et national afin de dynamiser la volonté politique et la mobilisation des ressources en vue d'accélérer les progrès de l'EPT.
- 10. En ce qui concerne les prochaines mesures à prendre, nous recommandons tout particulièrement ce qui suit :
- (i) Les gouvernements du Sud doivent faire de l'enseignement gratuit et obligatoire un droit consacré par la législation nationale et respecté dans la pratique. Les stratégies nationales en vue de la réalisation des objectifs de l'EPT doivent recevoir la part requise des budgets nationaux et bénéficier de toutes les sources de financement possibles, y compris celles liées à l'allégement de la dette.
- (ii) Les gouvernements doivent s'employer fermement et résolument à améliorer la situation et les conditions de travail du personnel enseignant, afin de prévenir les pénuries prévisibles qui sont signalées dans le rapport. Les pénuries à prévoir sont actuellement aggravées par la pandémie du VIH/sida, les conflits et les situations d'urgence. Une action à cet égard est d'autant plus importante que, dans certains pays, la profession enseignante n'attire plus les jeunes.
- (iii) Les réunions régionales et sousrégionales, à commencer par celle du Projet régional d'éducation pour

l'Amérique latine et les Caraïbes (PRE-LAC) (novembre 2002), les conférences des ministres de l'éducation des Etats membres d'Afrique organisées par l'UNESCO (MINEDAF) (décembre 2002), et des initiatives régionales comme le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NE-PAD) et le Forum des éducatrices africaines (FAWE), qui encouragent la coopération Sud-Sud, sont d'importantes occasions de mobiliser la volonté politique et des ressources en faveur de l'EPT.

- (iv) La réunion des organismes de financement et d'assistance technique qui doit avoir lieu à Bruxelles (novembre 2002) donne aux institutions d'aide bilatérale et multilatérale une importante occasion de coordonner leur engagement à tenir les promesses faites à Dakar et à Monterrey.
- (v) La réunion que le G-8 tiendra à Evian (France) en 2003 offre à cet influent organisme une occasion cruciale de poursuivre et d'accélérer l'utile contribution apportée par l'intermédiaire de son équipe spéciale sur l'éducation.
- (vi)Les institutions compétentes doivent concevoir et coordonner une stratégie de promotion de l'EPT afin de répondre à certaines préoccupations particulières dans différents pays et régions (l'UNICEF en ce qui concerne l'éducation des filles et l'UNESCO pour ce qui est de la condition des enseignants, par exemple).
- (vii) Il faut tirer pleinement parti de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, qui s'ouvrira pro-

- chainement, et de la proposition d'une décennie de l'éducation pour le développement durable afin de faire progresser la cause de l'EPT.
- (viii) Il faut mettre pleinement à profit les possibilités offertes par le Groupe de haut niveau, le Rapport annuel de suivi, la semaine annuelle de l'EPT et les grands événements internationaux consacrés à des questions de développement pour souligner l'importance de l'éducation pour le développement dans son ensemble.
- (ix) L'UNESCO devrait renforcer d'urgence sa capacité de s'acquitter de sa fonction de coordination internationale.
- (x) L'UNESCO et les autres institutions clés de l'EPT doivent concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour que les réunions à venir du Groupe de haut niveau bénéficient d'une représentation d'un niveau plus élevé et d'une capacité accrue de mobiliser la volonté politique au service des objectifs de l'EPT.
- 11. Nous reconnaissons que de nombreux pays ont réalisé d'importants progrès qui n'étaient pas reflétés dans les données mises à la disposition de l'équipe chargée du Rapport de suivi. Nous encourageons cette équipe à faire figurer dans la partie analytique des rapports futurs des études de cas qui illustrent les meilleures pratiques et rendent compte de succès exemplaires obtenus dans la réalisation des objectifs de l'EPT et de la gratuité de l'enseignement. Les rapports futurs devraient également contribuer à clarifier

les concepts et les indicateurs nécessaires pour suivre les progrès accomplis sur la voie des trois objectifs concernant la protection et l'éducation de la petite enfance, l'alphabétisation des adultes et la prise en compte des besoins d'apprentissage des jeunes et des adultes par le développement de compétences pratiques.

12. Nous sommes reconnaissants au gouvernement de l'Inde de s'être offert à accueillir la prochaine réunion du Groupe de haut niveau en novembre 2003.

Annexe 4 – L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs – Cadre d'action de Dakar

Texte adopté par le Forum mondial sur l'éducation. Dakar, Sénégal, 26-28 avril 2000.

- 1. Nous, participants au Forum mondial sur l'éducation, réunis à Dakar (Sénégal), en avril 2000, nous engageons à assurer pour tous les citoyens et toutes les sociétés la réalisation des buts et objectifs de l'éducation pour tous.
- 2. Le Cadre de Dakar est l'expression de notre détermination collective à agir. Les gouvernements ont le devoir de veiller à ce que les buts et objectifs de l'éducation pour tous soient réalisés de façon durable. Il s'agit là d'une tâche qui, pour être menée à bien avec efficacité, requiert de larges partenariats dans les pays, soutenus par la coopération avec les institutions et organismes régionaux et internationaux.
- 3. Nous réaffirmons le principe énoncé dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, 1990), qui s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel toute personne enfant, adolescent ou adulte doit pouvoir bénéficier d'une formation conçue pour répondre à ses besoins éducatifs fondamentaux, au sens le plus large et le plus riche du terme,

- une formation où il s'agit d'apprendre à connaître, à faire, à vivre ensemble et à être. Une formation qui s'attache à exploiter les talents et le potentiel de chaque personne et à développer la personnalité des apprenants, afin de leur permettre de mener une vie meilleure et de transformer la société dans laquelle ils vivent.
- 4. Nous nous réjouissons des engagements pris par la communauté internationale en faveur de l'éducation de base tout au long des années 90, lors de diverses occasions : Sommet mondial pour les enfants (1990), Conférence sur l'environnement et le développement (1992), Conférence internationale sur la population et le développement (1994), Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993), Conférence mondiale sur les besoins éducatifs spéciaux : accès et qualité (1994), Conférence internationale sur la population et le développement (1994), Sommet mondial pour le développement social (1995), quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995), Réunion à la mi-décennie du Forum consultatif international sur l'éducation pour tous (1996), cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (1997) et Conférence internationale sur le travail des enfants (1997). Il s'agit maintenant de tenir ces engagements.

- 5. Le Bilan mondial de l'éducation pour tous à l'an 2000 (EPT) montre que des progrès importants ont été accomplis dans beaucoup de pays. Cependant, il est inacceptable, en l'an 2000, que plus de 113 millions d'enfants n'aient pas accès à l'enseignement primaire, que l'on dénombre encore 880 millions d'adultes analphabètes, que la discrimination sexuelle continue de sévir dans les systèmes éducatifs et que la qualité de l'apprentissage et l'acquisition de valeurs humaines et de compétences soient loin de répondre aux aspirations et aux besoins des individus et des sociétés. Des jeunes et des adultes n'ont pas accès aux compétences et aux connaissances nécessaires pour trouver un emploi rémunéré et participer pleinement à la vie de la société. A moins d'un progrès rapide de l'éducation pour tous, les objectifs nationaux et internationaux de réduction de la pauvreté ne seront pas atteints et les inégalités entre les pays et au sein des sociétés iront s'aggravant.
- 6. L'éducation est un droit fondamental de l'être humain. C'est une condition essentielle du développement durable ainsi que de la paix et de la stabilité à l'intérieur des pays et entre eux, et donc le moyen indispensable d'une participation effective à l'économie et à la vie des sociétés du XXIe siècle soumises à un processus de mondialisation rapide. La réalisation des buts de l'éducation pour tous ne saurait être différée plus longtemps. Il est possible et nécessaire de répondre d'urgence aux besoins éducatifs fondamentaux de tous.

- 7. En conséquence, nous nous engageons collectivement à assurer la réalisation des objectifs suivants :
- (i) développer et améliorer sous tous leurs aspects la protection et l'éducation de la petite enfance, et notamment des enfants les plus vulnérables et défavorisés;
- (ii) faire en sorte que d'ici à 2015 tous les enfants, notamment les filles, les enfants en difficulté et ceux appartenant à des minorités ethniques, aient la possibilité d'accéder à un enseignement primaire obligatoire et gratuit de qualité et de le suivre jusqu'à son terme ;
- (iii) répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes et de tous les adultes en assurant un accès équitable à des programmes adéquats ayant pour objet l'acquisition de connaissances ainsi que de compétences nécessaires dans la vie courante;
- (iv) améliorer de 50 % les niveaux d'alphabétisation des adultes, et notamment des femmes, d'ici à 2015, et assurer à tous les adultes un accès équitable aux programmes d'éducation de base et d'éducation permanente;
- (v)éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005 et instaurer l'égalité dans ce domaine en 2015 en veillant notamment à assurer aux filles un accès équitable et sans restriction à une éducation de base de qualité avec les mêmes chances de réussite;
- (vi) améliorer sous tous ses aspects

la qualité de l'éducation dans un souci d'excellence de façon à obtenir pour tous des résultats d'apprentissage reconnus et quantifiables - notamment en ce qui concerne la lecture, l'écriture et le calcul et les compétences indispensables dans la vie courante.

- 8. Pour atteindre ces objectifs, nous, gouvernements, organisations, institutions, groupes et associations représentés au Forum mondial sur l'éducation, nous engageons à :
- (i) susciter, aux niveaux national et international, un puissant engagement politique en faveur de l'éducation pour tous, définir des plans d'action nationaux et augmenter sensiblement l'investissement dans l'éducation de base;
- (ii) promouvoir des politiques d'éducation pour tous dans le cadre d'une action sectorielle durable et bien intégrée, clairement articulée avec les stratégies d'élimination de la pauvreté et de développement;
- (iii) faire en sorte que la société civile s'investisse activement dans la formulation, la mise en œuvre et le suivi de stratégies de développement de l'éducation;
- (iv) mettre en place des systèmes de gestion et de gouvernance éducatives qui soient réactifs, participatifs et évaluables :
- (v)répondre aux besoins des systèmes éducatifs subissant le contrecoup de conflits, de catastrophes naturelles et de situations d'instabilité et conduire les programmes d'éducation selon

- des méthodes qui soient de nature à promouvoir la paix, la compréhension mutuelle et la tolérance et à prévenir la violence et les conflits ;
- (vi) mettre en oeuvre des stratégies intégrées pour l'égalité des sexes dans l'éducation, qui prennent en compte la nécessité d'une évolution des attitudes, des valeurs et des pratiques;
- (vii) mettre en oeuvre d'urgence des activités et des programmes d'éducation pour lutter contre la pandémie de VIH/sida;
- (viii) créer un environnement éducatif sain et sûr, inclusif et équitablement doté en ressources, qui favorise l'excellence de l'apprentissage et conduise à des niveaux d'acquisition clairement définis pour tous;
- (ix) améliorer la condition, la motivation et le professionnalisme des enseignants;
- (x)mettre les nouvelles technologies de l'information et de la communication au service de la réalisation des objectifs de l'éducation pour tous;
- (xi) assurer un suivi systématique des progrès accomplis du point de vue des objectifs et des stratégies de l'EPT aux niveaux national, régional et international;
- (xii) renforcer les mécanismes existants pour faire progresser plus rapidement l'éducation pour tous.
- 9. S'appuyant sur les données accumulées dans le cadre des évaluations régionales et nationales de l'EPT, ainsi que sur les stratégies sectorielles na-

tionales déjà en place, tous les Etats seront invités à définir des plans d'action nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà avant 2002 au plus tard. Ces plans, s'insérant dans le cadre d'un effort plus large de développement et de lutte contre la pauvreté, devront être élaborés selon des processus plus transparents et plus démocratiques, associant les différents partenaires, notamment les représentants du peuple, les responsables communautaires, les parents, les apprenants, les organisations non gouvernementales (ONG) et la société civile. Ils s'attaqueront notamment aux problèmes liés au sousfinancement chronique de l'éducation de base, en définissant des priorités budgétaires qui expriment la volonté d'atteindre les buts et objectifs de l'EPT dans les meilleurs délais et au plus tard en 2015. Ces plans définiront également des stratégies sans équivoque pour répondre aux problèmes spécifiques de ceux qui sont actuellement les laissés-pour-compte de l'éducation, en privilégiant clairement l'éducation des filles et l'égalité des sexes. Ils donneront une forme et une réalité concrète aux objectifs et stratégies définis dans le présent document ainsi qu'aux engagements pris à l'occasion des conférences internationales qui se sont succédé depuis 1990. Les activités régionales de soutien aux stratégies nationales s'appuieront sur des organisations, des initiatives et des réseaux régionaux et sous-régionaux renforcés.

10. Une volonté politique et une impulsion nationale plus affirmée sont nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective et réussie des plans nationaux dans chacun des pays concernés. Cependant la volonté politique n'est rien sans les moyens. La communauté internationale n'ignore pas que bien des pays sont actuellement dépourvus des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de l'éducation pour tous dans des délais acceptables. Il faut donc mobiliser de nouvelles ressources financières, de préférence sous forme de dons et d'aides assorties de conditions libérales, par le biais des institutions de financement bilatérales et multilatérales, comme la Banque mondiale et les banques régionales de développement, mais aussi du secteur privé. Nous l'affirmons : aucun pays qui a pris un engagement sérieux en faveur de l'éducation de base ne verra ses efforts contrariés par le manque de ressources.

- 11. La communauté internationale honorera cet engagement collectif en lançant avec effet immédiat une initiative mondiale visant à élaborer les stratégies et mobiliser les ressources nécessaires pour apporter un soutien effectif aux efforts nationaux. Les pistes à explorer dans le cadre de cette initiative sont les suivantes :
- (i) renforcer le financement externe de l'éducation, notamment de l'éducation de base;
- (ii) améliorer la prévisibilité des flux de l'aide extérieure ;
- (iii) assurer une coordination plus efficace des donateurs ;
- (iv) développer les approches sectorielles ;

- (v)intensifier, élargir et diligenter l'allégement et/ou l'annulation de la dette pour lutter contre la pauvreté, avec des prises de position fermes en faveur de l'éducation de base;
- (vi) prévoir un suivi plus efficace et plus régulier des progrès réalisés dans la poursuite des buts et objectifs de l'EPT, sous forme notamment d'évaluations périodiques.
- 12. De nombreux pays ont déjà apporté la preuve de ce que peuvent obtenir des stratégies nationales résolues et s'appuyant sur une coopération efficace en faveur du développement. Les progrès réalisés dans le cadre de ces stratégies peuvent et doivent être accélérés par l'intensification de l'aide internationale. En même temps, les pays aux stratégies moins affirmées - comme les pays en transition, les pays en proie à des conflits ou ceux qui sortent d'une crise - doivent recevoir tout l'appui nécessaire pour progresser plus rapidement vers les objectifs de l'éducation pour tous.
- 13. Nous renforcerons les mécanismes régionaux et internationaux permettant de rendre compte de l'action menée afin de donner une claire expression à ces engagements et d'inscrire le Cadre d'action de Dakar parmi les préoccupations de toutes les organisations régionales et internationales, de tout corps législatif national et de toute instance de décision locale.
- 14. Le Bilan mondial de l'éducation pour tous à l'an 2000 montre que c'est en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud

- et dans les pays les moins avancés que la situation est la plus préoccupante. En conséquence, même si l'aide internationale ne doit faire défaut à aucun pays qui en a besoin, la priorité doit être accordée à ces régions et pays. Les pays en conflit ou en cours de reconstruction doivent également bénéficier d'une attention spéciale afin de pouvoir bâtir des systèmes éducatifs qui répondent aux besoins de tous les apprenants.
- 15. La mise en œuvre des objectifs et stratégies susmentionnés nécessitera une dynamisation immédiate des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux. Dans un souci d'efficacité maximale, ces mécanismes seront participatifs et, dans la mesure du possible, s'appuieront sur ce qui existe déjà. Ils incluront des représentants de toutes les parties prenantes et tous les partenaires et fonctionneront selon des modalités transparentes et susceptibles d'évaluation. Ils apporteront une réponse conforme en tous points, dans l'esprit et la lettre, à la Déclaration de Jomtien et au Cadre d'action de Dakar. Ils assumeront, à des degrés divers, des fonctions notamment de sensibilisation, de mobilisation de ressources, de suivi et de création et de partage des connaissances concernant l'FPT.
- 16. Le centre de l'activité de l'EPT se situe au niveau national. Des forums nationaux sur l'EPT seront renforcés ou établis pour appuyer la réalisation des objectifs. Tous les ministères concernés et les organisations de la société civile seront systématiquement représen-

tés dans ces forums qui devront être transparents et démocratiques et offrir un cadre de mise en oeuvre à l'échelon infra-national. Les pays établiront des plans nationaux d'ensemble pour l'EPT d'ici à 2002 au plus tard. Les pays confrontés à des problèmes particuliers, et notamment à des crises complexes ou à des catastrophes naturelles, bénéficieront d'un soutien technique spécial de la part de la communauté internationale. Chaque plan national d'EPT :

- (i) sera défini par les responsables nationaux en consultation directe et systématique avec la société civile du pays;
- (ii) canalisera le soutien coordonné de tous les partenaires du développement;
- (iii) définira des réformes correspondant aux six objectifs de l'EPT;
- (iv) établira un cadre financier pour le long terme ;
- (v)sera axé sur l'action et s'inscrira dans un calendrier précis ;
- (vi) comprendra des indicateurs de résultats à mi-parcours ;
- (vii) réalisera une synergie de tous les efforts de développement humain en étant intégré dans le cadre et le processus de planification nationale du développement.
- 17. Partout où ces processus sont engagés dans le cadre d'un plan crédible, les partenaires de la communauté internationale s'engagent à œuvrer de manière conséquente, coordonnée et

cohérente. Chaque partenaire apportera sa contribution en fonction de ses avantages comparatifs à l'appui des plans nationaux d'EPT pour combler le déficit des ressources.

18. Les activités régionales de soutien aux efforts nationaux s'appuieront sur les organisations, réseaux et initiatives déjà en place aux niveaux régional et sousrégional, en les renforçant au besoin. Les régions et sous-régions décideront d'un réseau d'encadrement EPT appelé à devenir le Forum régional ou sous-régional doté d'un mandat explicite dans ce domaine. La participation systématique de toutes les organisations compétentes représentant la société civile ou à caractère régional et sous-régional est indispensable, de même que la synchronisation de leurs efforts. Les forums régionaux et sous-régionaux sur l'EPT seront rattachés par des liens organiques aux forums nationaux et responsables devant eux. Leurs fonctions seront les suivantes: assurer la coordination avec l'ensemble des réseaux concernés ; définir les objectifs régionaux et sousrégionaux et suivre leur mise en œuvre ; mener une action de sensibilisation : favoriser la concertation sur l'action à mener; promouvoir les partenariats et la coopération technique ; partager les meilleures pratiques et les enseignements tirés ; assurer le suivi des activités et en rendre compte; enfin, promouvoir la mobilisation des ressources. Un soutien régional et international est prévu

pour renforcer les forums régionaux et sous-régionaux et les capacités utiles en matière d'EPT, notamment en Afrique et en Asie du Sud.

19. L'UNESCO continuera d'assumer le rôle qui lui a été confié d'assurer la coordination entre les partenaires de l'EPT et de maintenir la dynamique de leur coopération. Dans ce cadre, le Directeur général de l'UNESCO réunira tous les ans un groupe de haut niveau à la fois restreint et souple. Ce groupe contribuera à renforcer la volonté politique et la mobilisation des moyens techniques et financiers. Grâce aux informations du rapport de suivi émanant de l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IIPE), du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE), de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) et en particulier de l'Institut de statistique de l'UNESCO, et aux données fournies par les forums régionaux et sous-régionaux sur l'EPT, il permettra également de veiller à ce que la communauté mondiale rende compte des engagements de Dakar. Il sera composé de décideurs représentant au plus haut niveau les gouvernements et la société civile des pays développés et en développement ainsi que les organismes de développement.

20. L'UNESCO fera office de secrétariat. Elle réaxera son programme d'éducation de manière à placer les résultats et les priorités de Dakar au coeur de son activité, ce qui implique la création de groupes

de travail sur les six objectifs adoptés à Dakar. Ce secrétariat collaborera étroitement avec les autres organisations et pourra accueillir du personnel détaché par elles.

21. La réalisation des objectifs de l'éducation pour tous nécessitera un soutien financier supplémentaire des pays et une intensification des efforts d'aide au développement et d'allégement de la dette en faveur de l'éducation de la part des donateurs bilatéraux et multilatéraux de manière à dégager un montant de l'ordre de huit milliards de dollars par an. Il est donc indispensable que de nouveaux engagements concrets soient pris au niveau financier tant par les gouvernements nationaux que par les donateurs bilatéraux et multilatéraux, y compris la Banque mondiale, ainsi que par les banques régionales de développement, la société civile et les fondations.

> 28 avril 2000, Dakar (Sénégal)

Annexe 5 – Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)

Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa onzième session, (Paris, 14 décembre 1960).*

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation,

Considérant que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation de droits énoncés dans cette déclaration,

Considérant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se propose d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation

Consciente qu'il incombe en conséquence à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chance et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine,

Etant saisie de propositions concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement, question qui constitue le point 17.1.4 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa dixième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale ainsi que de recommandations aux Etats membres,

^{*} Le texte intégral est également disponible sur le site Internet de l'UNESCO : http://www.unesco.org.

Adopte, ce quatorzième jour de décembre 1960, la présente Convention.

Article 1

- 1. Aux fins de la présente Convention, le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :
 - a. D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ;
 - b. De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ;
 - c. Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ; ou
 - d. De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.
- 2. Aux fins de la présente Convention, le mot « enseignement » vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

Article 2

Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente Convention :

a . La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparé pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents ; b. La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour

l'enseignement du même degré ;

C. La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

Article 3

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à :

- a. Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- b. Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ;
- c. N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins ;
- d. N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé ;
- e. Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

Article 4

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à :

a. Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur ; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi ;

- b. Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé ;
- c. Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permette de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes ;
- d. Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

- 1. Les Etats parties à la présente Convention conviennent :
- a. Que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix;
- b. Qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux :1° de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes ; et 2° de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque Etat, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions; qu'en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions ;
- c. Qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois :
 - (i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale ;
 - (ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes ; et
 - (iii) Que la fréquentation de ces écoles soit facultative.
- 2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

Dans l'application de la présente Convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à accorder la plus grande attention aux recommandations que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour luxer contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chance et de traitement.

Article 7

Les Etats parties à la présente Convention devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à l'article 4 ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre.

Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties à la présente Convention touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête des parties au différend, devant la Cour internationale de justice pour qu'elle statue à son sujet, à défaut d'autre procédure de solution du différend.

Article 9

Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

Article 10

La présente Convention n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits dont peuvent jouir des individus ou des groupes en vertu d'accords conclus entre deux ou plusieurs Etats, à condition que ces droits ne soient contraires ni à la lettre, ni à l'esprit de la présente Convention.

Article 11

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

- 1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
- 2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 13

- 1 . La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.
- 2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 14

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 15

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leur territoire métropolitain, mais aussi à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres dont ils assurent les relations internationales ; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture les territoires auxquels la Convention s'appliquera , cette notification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

- 1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.
- 2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 17

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 13, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 12 et 13, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 15 et 16.

Article 18

- 1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l' Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la convention portant révision.
- 2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n' en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 19

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, le quinze décembre 1960, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa onzième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 12 et 13 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quinzième jour de décembre 1960.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce quinzième jour de décembre 1960.

Etat des ratifications en Afrique au 31 décembre 2004¹

AFRIQUE			
Etats	Date de dépôt de l'instrument	Type d'instrument	
Afrique du Sud	09/03/2000	Ratification	
Bénin	09/07/1963	Acceptation	
Congo	16/09/1968	Ratification	
Côte d'Ivoire	24/11/1999	Ratification	
Guinée	11/12/1964	Acceptation	
Libéria	17/05/1962	Ratification	
Madagascar	21/12/1964	Ratification	
Maurice	20/08/1970	Notification de succession	
Niger	16/07/1968	Acceptation	
Nigéria	18/11/1969	Acceptation	
Ouganda	09/09/1968	Acceptation	
République Centrafricaine	22/02/1962	Acceptation	
République-Unie de Tanzanie	03/01/1979	Ratification	
Rwanda	28/12/2000	Ratification	
Sénégal	25/09/1967	Ratification	
Sierra Leone	02/06/1967	Ratification	
Swaziland	08/10/1970	Acceptation	

1. Cette Convention est entrée en vigueur le 22 mai 1962. Par la suite, elle est entrée en vigueur pour chaque Etat douze mois après la date du dépôt de son instrument, sauf dans les cas de notification de succession où l'entrée en vigueur a eu lieu à la date où l'Etat a assumé la responsabilité de la conduite de ses relations internationales.

Le droit à l'éducation est un droit internationalement reconnu. Les Etats ont l'obligation d'incorporer dans leurs constitutions et lois des dispositions portant sur le droit à l'éducation découlant des instruments internationaux et régionaux. L'application du droit à l'éducation dépend des bases constitutionnelles et législatives de ce droit et l'application effective des plans d'action nationaux, élaborés conformément à ces bases.

La présente publication des Actes de la Table ronde sur les fondements constitutionnels et juridiques du droit à l'éducation en tant que droit de l'homme fondamental, organisée lors de la huitième Conférence des ministres de l'éducation des États membres d'Afrique (MINEDAF VIII) en décembre 2002, présente les réflexions des ministres de l'éducation, des membres du Conseil exécutif de l'UNESCO et des experts gouvernementaux. Elle met en lumière des diverses dimensions du droit à l'éducation de base dans une perspective internationale, régionale et nationale, ainsi que la réalisation de ce droit, en mettant l'accent sur l'Education pour Tous (EPT) comme une haute priorité. Elle contient également les recommandations issues de la Table ronde et montre combien il importe de continuer à promouvoir l'action normative en faveur de l'EPT.

Il est espéré que la présente publication contribuera d'une part à sensibiliser le public à l'importance de l'action normative et d'autre part à renforcer les fondements du droit à l'éducation dans les systèmes juridiques nationaux. L'éducation de base en tant que droit fondamental doit être accessible à tous, en particulier aux pauvres, aux marginalisés et aux défavorisés et à tous ceux qui sont privés de ce droit dans la société d'apprentissage d'aujourd'hui.

7, Place Fontenoy
75352 Paris Cedex 07 SP, France
www.unesco.org

ADEA
7-9, rue Eugène Delacroix
75116 Paris, France
www.adeanet.org